

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI ORGANIQUE N°1/ 27 DU 09 DECEMBRE 2021 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE N°1/03 DU 20 FEVRIER
2017 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Revu la Loi Organique n°1/03 du 20 février 2017 portant Missions,
Organisation, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du
Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Vu l'Arrêt RCCB 407 du 23 novembre 2021 rendu par la Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi organique fixe les missions, l'organisation, la
composition et le fonctionnement de la Police Nationale du
Burundi, « PNB » en sigle.

Article 2 : La Police Nationale du Burundi est un corps professionnel
hiérarchisé et en uniforme, chargé du respect de la loi, de la
protection de la population et du respect des libertés individuelles
dans la philosophie de police de proximité.

Article 3 : Le commandant en chef du corps de la Police Nationale du Burundi est le Président de la République ; il nomme aux hautes fonctions de ce corps.

Article 4 : La gestion quotidienne de la Police Nationale du Burundi est assurée par un Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi assisté d'un Inspecteur Général-Adjoint, placés sous l'autorité directe du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Article 5 : La Police Nationale du Burundi est dotée d'un patrimoine et jouit d'une autonomie de gestion sous le contrôle hiérarchique du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Un décret précise l'étendue et le contenu du patrimoine de la Police Nationale du Burundi.

Article 6 : Lors de l'importation des équipements et matériels, la Police Nationale du Burundi bénéficie des exonérations nécessaires à l'occasion des différentes déclarations douanières et des facilités d'enlèvement.

Article 7 : La Police Nationale du Burundi est conçue et organisée conformément à la Constitution. Ses membres agissent dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République du Burundi ainsi que des Conventions et Accords Internationaux auxquels le Burundi a souscrit.

Article 8 : La Police Nationale du Burundi doit refléter la volonté résolue des burundais, en tant qu'individus et en tant que Nation, de vivre égaux, dans la paix et l'harmonie.

La Police Nationale du Burundi est au service du peuple burundais. Elle est un instrument de protection de tous.

Article 9 : La Police Nationale du Burundi a compétence sur toute l'étendue du territoire national. Toute intervention à l'étranger en dehors des accords bilatéraux et des conventions internationales ratifiés par le Burundi est interdite.

Article 10 : La Police Nationale du Burundi est constituée de l'ensemble des personnels occupant des emplois publics de carrière chargés des missions de sécurité publique qui concourent à la garantie des libertés, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens et à la protection des institutions.

Article 11 : Les membres de la Police Nationale du Burundi ne sont pas autorisés à adhérer aux partis politiques ainsi qu'aux mouvements affiliés, ni à s'organiser en syndicats.

Article 12 : Dans l'accomplissement de ses missions, la Police Nationale du Burundi travaille en toute transparence et agit en toute neutralité politique. Le maintien de la sécurité nationale est soumis à l'autorité du Gouvernement et au contrôle du Parlement.

Article 13 : Dans l'exercice de ses missions, le policier ne recourt à la force que pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement.

Tout recours à la force doit être raisonnable et proportionnel à l'objectif poursuivi.

Article 14 : En cas de manquement du policier à ses devoirs et sans préjudice aux poursuites judiciaires, l'organe de contrôle interne du ministère ayant la police nationale dans ses attributions déclenche des enquêtes aux fins de procédures disciplinaires ou judiciaires.

Article 15 : Les membres de la Police Nationale du Burundi sont justiciables devant les juridictions ordinaires. En matière pénale, les officiers généraux sont justiciables devant la Cour Suprême, les officiers devant la Cour d'Appel, les Sous-officiers et agents, devant le Tribunal de Grande Instance.

TITRE II : DES MISSIONS DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI

Article 16 : La Police Nationale du Burundi est instituée en auxiliaire des pouvoirs publics en vue d'assurer les missions de sécurité intérieure, de police judiciaire et de police relative aux migrations.

Article 17 : La Police Nationale du Burundi exerce ses missions sur ordre de la loi ou sur réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

CHAPITRE I : DES MISSIONS DANS LE DOMAINE DE SECURITE INTERIEURE

Article 18 : La Police Nationale du Burundi est chargée du maintien et du rétablissement de l'ordre public conformément au manuel des procédures d'intervention de police.

Elle prévient toute situation de nature à compromettre l'ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics.

Article 19 : La Police Nationale du Burundi participe à la protection, au secours de la population en toute circonstance et à l'assistance aux personnes en danger ou en détresse. Elle intervient en cas de sinistre et de calamité.

Article 20 : La Police Nationale du Burundi protège les cours et tribunaux, les infrastructures et les biens publics. Elle surveille les lieux et voies publics et participe à la protection des institutions.

Article 21 : La Police Nationale du Burundi appréhende les malfaiteurs surpris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique.

Article 22 : Sur réquisition de l'autorité judiciaire, la Police Nationale du Burundi assiste les officiers du ministère public et les magistrats du siège en vue de les protéger contre les violences et les voies de fait qui pourraient être exercées contre eux et les empêcher de remplir leur mission. Elle exécute les mandats de justice.

Article 23 : Sur réquisition de l'autorité administrative, la Police Nationale du Burundi fait respecter les lois et règlements dont elle est directement chargée d'assurer l'exécution. En cas de violation flagrante des lois et règlements, la Police Nationale du Burundi intervient d'initiative conformément à la loi.

Au cours des manifestations et réunions publiques, la Police Nationale du Burundi intervient sur réquisition écrite de l'autorité administrative.

Toutefois, en cas de manifestation pouvant porter préjudice à l'ordre et à la sécurité publics, la Police Nationale du Burundi l'interdit et rend compte à l'autorité hiérarchique et administrative.

Article 24 : Sur ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime, la Police Nationale du Burundi disperse ou neutralise tout attroupement armé ou non armé formé pour envahir, piller, dévaster les propriétés, porter atteinte à la vie des personnes, s'opposer à l'exécution de la loi, d'un jugement, d'un arrêt ou de toute autre mesure contraignante prise par l'autorité compétente.

Article 25 : La Police Nationale du Burundi assure la sécurité routière sur tout le territoire national. Elle délivre les permis de conduire, fait tout constat en rapport avec les contraventions au code de la circulation routière et transige les amendes.

En cas d'accident de la circulation routière, elle fait le constat, mène des enquêtes et transmet le dossier au ministère public.

Article 26 : La Police Nationale du Burundi assure la protection des rassemblements publics à la demande des intéressés, sur instructions écrites des autorités administratives ou de sa propre initiative.

Article 27 : La Police Nationale du Burundi assure la sécurité des établissements pénitentiaires, surveillance et garde les détenus.

Elle est également chargée de l'escorte des détenus et collabore étroitement avec l'autorité chargée de l'administration de la prison.

Article 28 : La Police Nationale du Burundi assure la mise en œuvre et le suivi de l'opérationnalisation de la police de proximité.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DANS LE DOMAINE DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article 29 : La Police Nationale du Burundi est chargée de rechercher les auteurs des infractions au code pénal, de réunir les indices de culpabilité à leur charge et de les mettre à la disposition du ministère public. Elle recherche les criminels dont l'arrestation a été légalement ordonnée et les met à la disposition de l'autorité compétente.

Article 30 : La Police Nationale du Burundi est chargée de prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée. Elle est le correspondant national de l'Organisation Internationale de la Police Criminelle, OIPC en sigle.

Article 31 : La Police Nationale du Burundi procède à l'étude statistique de la criminalité sur l'ensemble du territoire national, centralise et exploite la documentation criminelle tant nationale qu'étrangère.

Article 32 : La Police Nationale du Burundi exécute les réquisitions et les mandats de justice. Par délégation des pouvoirs du ministère public, la Police Nationale du Burundi délivre les extraits du casier judiciaire, les attestations de non-poursuite judiciaire et les attestations d'antécédents judiciaires. Elle délivre également les attestations de perte de documents à usage administratif.

Article 33 : Les policiers exerçant les fonctions d'Officier de Police Judiciaire, OPJ en sigle, sont soumis aux textes régissant les rapports entre le ministère public et la Police Nationale du Burundi dans le traitement des dossiers judiciaires. Dans l'exercice de ces fonctions, ils sont placés sous les ordres et l'autorité du ministère public territorialement compétent dans les conditions et les limites fixées par la loi.

Article 34 : Outre les missions qui leur sont confiées par la présente loi, les officiers exerçant les fonctions de la police judiciaire sont investis des missions, pouvoirs et fonctions prévus par le code de procédure pénale en vigueur.

CHAPITRE III : DES MISSIONS DANS LE DOMAINE DES MIGRATIONS

Article 35 : La Police Nationale du Burundi s'occupe des questions relatives à l'immigration, à l'émigration et au statut des étrangers. Elle participe à la gestion des réfugiés et des apatrides. Elle contrôle les mouvements des étrangers sur tout le territoire national en collaboration avec l'administration territoriale.

Article 36 : La Police Nationale du Burundi surveille et contrôle les mouvements d'entrée et de sortie sur le territoire national par les voies terrestres, lacustres et aériennes. Elle participe dans la protection des ports et des aéroports. Elle délivre les documents de voyage et les permis de séjour.

TITRE III : DE L'ORGANISATION DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI

Article 37 : La Police Nationale du Burundi comprend l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi, IGPNB en sigle.

L'IGPNB est organisée en structures centrale et déconcentrée.

La structure centrale comprend un cabinet de l'Inspecteur Général, des commissariats généraux et des bureaux techniques. Elle constitue la haute hiérarchie de la Police Nationale du Burundi.

La structure déconcentrée comprend les commissariats régionaux, les commissariats provinciaux, les commissariats communaux et les postes de police.

Pour des raisons techniques et opérationnelles, d'autres structures ou subdivisions peuvent être créées par un texte réglementaire en cas de besoin.

CHAPITRE I : DU CABINET DE L'INSPECTEUR GENERAL DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI

Paragraphe 1 : De l'organisation

Article 38 : Le cabinet de l'Inspecteur Général comprend un chef de cabinet, une cellule de conseillers, des officiers attachés et un secrétariat.

Article 39 : La cellule des conseillers comprend :

- le conseiller chargé de la sécurité ;
- le conseiller juridique ;
- le conseiller chargé de l'audit et du contrôle interne ;
- le conseiller chargé de la coopération policière ;
- le conseiller chargé de la cellule communication, des relations publiques et porte-parole ;
- le conseiller chargé de l'administration et gestion ;
- le conseiller chargé de la planification ;
- le conseiller chargé des guichets uniques provinciaux ;
- le conseiller chargé des technologies d'information et de communication.

Paragraphe 2 : Des missions

Article 40 : Le cabinet de l'Inspecteur Général a les missions suivantes :

- faciliter l'organisation et la coordination de la mise en œuvre des instructions relatives à l'administration générale de la Police Nationale du Burundi ;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités des services centraux et déconcentrés de la Police Nationale du Burundi ;
- préparer les décisions administratives ainsi que les projets de textes législatifs et réglementaires à soumettre à la hiérarchie ;
- centraliser, synthétiser et archiver les documents administratifs et opérationnels ;
- suivre le fonctionnement du secrétariat de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi ;



- assurer le protocole de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi ;
- émettre des propositions visant à l'amélioration du fonctionnement de la Police Nationale du Burundi.

Article 41 : Les conseillers au cabinet de l'Inspecteur Général exécutent les missions leur confiées par l'Inspecteur Général chacun dans son domaine, et émettent des avis et considérations sous forme de rapports ou notes d'observation par le biais du chef de cabinet.

Un texte réglementaire détermine les missions de chaque conseiller.

Article 42 : Le chef du secrétariat est chargé de :

- assurer le fonctionnement du secrétariat ;
- organiser la réception et la transmission du courrier ;
- tenir les registres du secrétariat ;
- rédiger des correspondances et saisir les différents rapports produits au niveau du cabinet de l'Inspecteur Général ;
- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par l'Inspecteur Général ou les cadres du cabinet de l'Inspecteur Général ;
- recevoir et orienter les appels téléphoniques de l'extérieur ;
- s'assurer du suivi et de l'orientation du courrier entrant et sortant du secrétariat de l'Inspecteur général.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 43 : Le cabinet de l'Inspecteur Général est dirigé par un chef de cabinet nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Article 44 : Sous la responsabilité directe de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi, le chef de cabinet assure la coordination des activités des conseillers, des officiers attachés au cabinet et du secrétariat.

Article 45 : Les conseillers au cabinet de l'Inspecteur Général sont nommés par ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.




Ils sont appuyés par autant d'officiers attachés au cabinet que de besoin, nommés par décision de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 46 : Le secrétariat est dirigé par un officier chef secrétariat nommé par décision de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi. Il comprend autant de personnels que de besoin.

CHAPITRE II : DES COMMISSARIATS GENERAUX

Article 47 : L'IGPNB est structurée en trois commissariats généraux à savoir :

- le Commissariat Général de la Police de Sécurité Intérieure ;
- le Commissariat Général de la Police Judiciaire ;
- le Commissariat Général des Migrations.

Article 48 : Les commissariats généraux comprennent les commissariats centraux, les cellules des conseillers et les secrétariats. Ils sont placés sous la responsabilité des commissaires généraux.

Article 49 : Sous l'autorité de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi, les commissaires généraux coordonnent, chacun dans son domaine, les missions de la police de sécurité intérieure, de la police judiciaire et de la police relative aux migrations.

Section 1 : Du Commissariat Général de la Police de Sécurité Intérieure

Paragraphe 1 : De l'organisation

Article 50 : Le Commissariat Général de la Police de Sécurité Intérieure comprend :

- les commissariats centraux ;
- une cellule des conseillers ;
- un secrétariat.

Article 51 : Les commissariats centraux sont les suivants :

- le commissariat central chargé de l'administration et logistique ;
- le commissariat central chargé de l'instruction, de l'entraînement et opérations ;
- le commissariat central chargé du renseignement ;
- le commissariat central chargé des affaires pénitentiaires ;

- le commissariat central chargé des unités spécialisées ;
- le commissariat central chargé du suivi et du contrôle des sociétés privées de gardiennage et de surveillance.

Article 52 : Le commissariat central chargé de l'administration et logistique comprend les services suivants :

- le service chargé de l'administration du personnel ;
- le service chargé des affaires sociales ;
- le service chargé de la logistique.

Article 53 : Le commissariat central chargé de l'instruction, entraînement et opérations comprend les services suivants :

- le service chargé de l'instruction et entraînement ;
- le service chargé des opérations.

Article 54 : Le commissariat central chargé du renseignement comprend les services suivants :

- le service chargé de renseignement ;
- le service exploitation.

Article 55 : Le commissariat central chargé des affaires pénitentiaires comprend les services suivants :

- le service chargé des opérations et de l'instruction ;
- le service chargé du renseignement.

Article 56 : Le commissariat central chargé des unités spécialisées comprend :

- l'Unité de Police de Roulage et de la Sécurité Routière, UPR-SR en sigle ;
- le Groupement Mobile d'Intervention Rapide, GMIR en sigle ;
- l'Unité de Police Marine, UPM en sigle ;
- l'Unité de Police Anti-Terroriste, UPAT en sigle ;
- le Groupement d'Appui à la Protection des Institutions, GAPI en sigle ;

- l'Unité Anti-Emeute, UAE en sigle.

Article 57 : Le commissariat central chargé du suivi et du contrôle des sociétés privées de gardiennage et de surveillance comprend les services suivants :

- le service chargé de l'analyse des demandes d'agrément ;
- le service chargé du suivi et contrôle des activités des sociétés privées de gardiennage et de surveillance ;
- le service chargé du suivi des programmes de formation.

Article 58 : La cellule des conseillers comprend :

- le conseiller chargé de la sécurité ;
- le conseiller chargé de l'administration et gestion ;
- le conseiller chargé des affaires juridiques ;
- le conseiller chargé de la planification ;
- le conseiller chargé des guichets uniques provinciaux ;
- le conseiller chargé du renseignement ;
- le conseiller chargé des affaires pénitentiaires ;
- le conseiller chargé des technologies d'information et de communication.

Un texte réglementaire détermine les missions de chaque conseiller.

Paragraphe 2 : Des missions

Article 59 : Le Commissariat Général de la Police de Sécurité Intérieure a pour missions de :

- coordonner la mise en œuvre des plans d'opérations et des stratégies de lutte contre la criminalité et le terrorisme ;
- coordonner la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- coordonner la mise en œuvre des instructions opérationnelles ;
- mettre en œuvre les plans d'entraînement de la Police Nationale du Burundi ;
- coordonner les activités sportives ;

- coordonner la sécurité des établissements pénitentiaires ;
- coordonner la prévention de la criminalité dans le cadre de police de proximité ;
- participer à l'exécution des mandats et des actes de justice ;
- assurer le bon fonctionnement des commissariats centraux.

Article 60 : Le commissariat central chargé de l'administration et logistique a pour missions de :

- suivre la gestion et le bien-être du personnel ;
- s'assurer de l'entretien et de la maintenance des bâtiments et équipements ;
- suivre l'approvisionnement et la distribution du matériel de bureau et autres équipements ;
- suivre la gestion et l'entretien du charroi.

Article 61 : Le service administration du personnel a pour missions de :

- gérer les dossiers administratifs du personnel ;
- exploiter les renseignements administratifs ;
- tenir à jour les effectifs de la police de sécurité intérieure ;
- faire le suivi des dossiers disciplinaires.

Article 62 : Le service chargé des affaires sociales a pour missions de :

- faire le suivi des abonnements en eau et en électricité ;
- faire le suivi des dossiers du personnel relatifs à la demande d'assistance sociale et médicale ;
- faire le suivi des dossiers litigieux du personnel et de leurs ayant droits ;
- informer le personnel sur les opportunités à accéder aux crédits pour le bien-être.

Article 63 : Le service logistique a pour missions de :

- assurer l'entretien et la maintenance des bâtiments et équipements ;

- suivre l'approvisionnement et la distribution des vivres, équipements et habillements ;
- assurer le suivi des armes en dotation ;
- assurer le suivi et l'entretien du charroi.

Article 64 : Le commissariat central chargé de l'instruction, entraînement et opérations a pour missions de :

- exploiter et analyser les rapports relatifs à l'exécution des instructions opérationnelles ;
- suivre la mise en œuvre des directives et des programmes d'instruction et d'entraînements ;
- suivre l'exécution des plans d'opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

Article 65 : Le service chargé de l'instruction et entraînement a pour missions de :

- suivre la mise en œuvre des programmes d'instruction et d'entraînement ;
- exploiter les rapports relatifs à l'exécution des programmes d'instruction et d'entraînements ;
- identifier les défis relatifs à l'instruction et à l'entraînement ;
- proposer l'amélioration des programmes ;
- constituer une base de données sur l'instruction et l'entraînement.

Article 66 : Le service chargé des opérations a pour missions de :

- suivre l'exécution des instructions et des ordres opérationnels ;
- exploiter les rapports relatifs à l'exécution des plans d'opérations et des instructions opérationnelles ;
- identifier les défis relatifs à l'exécution des instructions et des plans d'opérations ;
- proposer des instructions opérationnelles sur base du renseignement ;




- constituer une base de données sur l'exécution des instructions et des plans d'opérations.

Article 67 : Le commissariat central chargé du renseignement a pour missions de :

- rechercher les informations et procéder à leur interprétation en vue d'orienter les actions de prévention ;
- tenir les supérieurs hiérarchiques informés sur la situation à l'intérieur du pays et proposer des mesures d'intervention ;
- suivre la mise en œuvre des plans de sécurisation des infrastructures et des biens se trouvant dans les camps policiers ;
- constituer une base de données de gestion des renseignements.

Article 68 : Le service chargé de renseignement a pour missions de :

- suivre et prévenir toute forme de déstabilisation et de subversion ;
- prévenir et/ou identifier à temps toute forme de sollicitation des policiers par les politiciens ;
- proposer des mesures de sécurité du personnel et des installations névralgiques et stratégiques ;
- identifier les menaces internes et externes pouvant porter préjudice à la morale, aux valeurs, aux missions et à l'intégrité du corps.

Article 69 : Le service exploitation a pour missions de :

- exploiter les renseignements et en donner la synthèse à l'autorité ;
- dresser le rapport de sécurité hebdomadaire, mensuel, trimestriel, semestriel et annuel ;
- exploiter les boîtes à suggestion et donner le rapport y relatif à l'autorité.

Article 70 : Le commissariat central chargé des affaires pénitentiaires a pour missions de :

- suivre la mise en œuvre des plans de sécurisation des établissements pénitentiaires ;




- suivre l'exécution des plans d'escorte des détenus ;
- proposer des mesures d'amélioration de la sécurisation des établissements pénitentiaires ;
- constituer une base de données sur la sécurisation des établissements pénitentiaires.

Article 71 : Le service chargé des opérations et de l'instruction a pour missions de :

- exploiter les rapports d'opérations de sécurisation des établissements pénitentiaires ;
- proposer des instructions sur l'escorte des détenus et la sécurisation des établissements pénitentiaires ;
- collecter les données sur l'escorte des détenus et la sécurisation des établissements pénitentiaires.

Article 72 : Le service chargé du renseignement a pour missions de :

- chercher le renseignement sur la situation des établissements pénitentiaires ;
- identifier et prévenir les éventuels troubles dans les maisons carcérales ;
- assurer l'archivage de toute la documentation reçue.

Article 73 : Le commissariat central chargé des unités spécialisées a pour missions de :

- suivre et contrôler les activités des unités spécialisées ;
- proposer les ordres opérationnels des unités spécialisées ;
- suivre l'instruction et l'entraînement des unités spécialisées ;
- renforcer les autres structures sur ordre de la hiérarchie ;
- constituer une base des données des unités spécialisées ;
- suivre de près le bien-être et la discipline du personnel œuvrant dans les unités.

Article 74 : L'UPR-SR est chargée de :

- assurer la prévention routière ;




- assurer le service d'ordre ;
- assurer l'escorte des hautes autorités ;
- délivrer les permis de conduire ;
- constater les accidents de roulage, constituer les dossiers judiciaires y relatifs et les transmettre au ministère public ;
- constituer une base de données et établir les statistiques sur les permis de conduire, les accidents de roulage et les infractions au code de la circulation routière ;
- exécuter les ordonnances de saisie et les réquisitions des véhicules.

Article 75 : Le GMIR a pour missions de :

- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- participer à la gestion négociée de l'espace public ;
- sécuriser les cibles potentielles du terrorisme ;
- participer dans la recherche des malfaiteurs, le démantèlement des réseaux de bandits et mener des opérations de fouilles-perquisitions ;
- constituer la réserve de la Police Nationale du Burundi.

Article 76 : L'UPM a pour missions de :

- faire respecter les lois relatives à la navigation et au transport maritime ;
- assurer la sécurité maritime et portuaire ;
- assurer la protection des usagers des plans d'eau et des voies navigables ;
- participer aux opérations de recherche et de secours en cas de sinistre survenu dans les eaux ;
- lutter contre la fraude, le trafic des stupéfiants et l'immigration clandestine.




Article 77 : L'UPAT a pour missions de :

- évaluer régulièrement les menaces terroristes sur l'échelle nationale ;
- assurer la sécurité des cibles potentielles des groupes terroristes ;
- participer aux opérations de neutralisation des terroristes et des preneurs d'otage par l'utilisation des techniques et moyens particuliers d'intervention ;
- assurer l'instruction et l'entraînement ;
- rechercher le renseignement sur les éventuelles attaques terroristes ;
- mettre en œuvre les instructions du centre opérationnel de lutte contre le terrorisme ;
- sensibiliser la population sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.

Article 78 : Le GAPI a pour missions de :

- participer à la protection des institutions de la République du Burundi ;
- participer à la protection des points stratégiques ou vitaux ;
- assurer l'escorte et le jalonnement des itinéraires lors des déplacements des hautes autorités.

Article 79 : L'UAE a pour missions de :

- mener des actions préventives par la recherche et l'exploitation du renseignement relatif aux grands événements et aux menaces terroristes ;
- mettre en œuvre et exécuter les plans d'interventions de deuxième ligne en appui aux autres unités déjà engagées dans la gestion des foules et dans la lutte contre les actes de terrorisme ;
- rétablir l'ordre et assurer la sécurité lors des grands événements ;
- lutter contre l'insurrection et la rébellion urbaine ;




- participer aux opérations de lutte contre la criminalité internationale ;
- appuyer dans la sécurisation des matchs et autres événements internationaux ;
- assurer la sécurité des convois et transports spéciaux ;
- procéder, conformément aux principes et règles de procédure pénale aux interpellations des forcenés et autres criminels ;
- intervenir au profit des autres unités d'intervention dans l'exécution de leurs missions ;
- accomplir d'autres missions assignées par les autorités habilitées et qui rentrent dans le cadre des missions de la Police Nationale du Burundi.

Article 80 : Le commissariat central chargé du suivi et du contrôle des sociétés privées de gardiennage et de surveillance a pour missions de :

- assurer le suivi, le contrôle et la régulation des sociétés privées de gardiennage et de surveillance ;
- tenir un fichier national des sociétés privées de gardiennage et de surveillance ;
- participer à l'élaboration des programmes de formation du personnel des sociétés privées de gardiennage et de surveillance ;
- analyser les demandes d'agrément des sociétés privées de gardiennage et de surveillance.

Article 81 : Le service chargé de l'analyse des demandes d'agrément des sociétés privées de gardiennage et de surveillance a pour missions de :

- recevoir et analyser les dossiers de demande d'agrément des sociétés privées de gardiennage et de surveillance ;
- développer les outils et critères d'agrément des sociétés privées de gardiennage et de surveillance ;
- constituer une base de données sur les sociétés privées de gardiennage et de surveillance.



Article 82 : Le service chargé du suivi et contrôle des activités des sociétés privées de gardiennage et de surveillance a pour missions de :

- exploiter les rapports mensuels des activités des sociétés privées de gardiennage et de surveillance ;
- constituer et tenir à jour les données en rapport avec les effectifs et les postes d'attache respectifs de toutes les sociétés privées de gardiennage et de surveillance ;
- s'assurer de l'affiliation des agents des sociétés privées de gardiennage et de surveillance à une assurance de sécurité sociale ;
- assurer la supervision des activités des sociétés privées de gardiennage et de surveillance ;
- contrôler régulièrement le type de matériel et d'équipement utilisés dans les sociétés privées de gardiennage et de surveillance.

Article 83 : Le service chargé du suivi des programmes de formation du personnel des sociétés privées de gardiennage et de surveillance a pour missions de :

- évaluer les programmes de formation du personnel des sociétés privées de gardiennage et de surveillance ;
- évaluer la qualité des formateurs des agents des sociétés privées de gardiennage et de surveillance ;
- contrôler la qualité du matériel didactique du personnel des sociétés privées de gardiennage et de surveillance.

Article 84 : Le secrétariat du Commissariat Général de la Police de Sécurité Intérieure a pour missions de :

- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables du Commissariat Général de la Police de Sécurité Intérieure ou autre personnel ;
- recevoir et expédier les correspondances ;
- tenir les registres des correspondances ;
- organiser le classement et l'archivage des documents du Commissariat Général de la Police de Sécurité Intérieure.




Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 85 : Le Commissariat Général de la Police de Sécurité Intérieure est dirigé par un Commissaire Général assisté d'un Commissaire Général Adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Article 86 : Les unités spécialisées sont dirigées par des Commandants d'unités assistés des Commandants d'unités adjoints, tous nommés par ordonnance ministérielle sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 87 : Les commissariats centraux sont dirigés par des commissaires centraux assistés des commissaires centraux adjoints, tous nommés par ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions, sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 88 : Les conseillers du Commissaire Général de la Police de Sécurité Intérieure sont nommés par décision de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi sur proposition du Commissaire Général.

Article 89 : Les services sont dirigés par des chefs de service, nommés par décision de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 90 : Le secrétariat est dirigé par un officier chef secrétariat nommé par décision de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi. Il comprend autant de personnels que de besoin.

Section 2 : Du Commissariat Général de la Police Judiciaire

Paragraphe 1 : De l'organisation

Article 91 : Le Commissariat Général de la Police Judiciaire comprend :

- le Bureau Central National de l'Interpol Bujumbura, BCN-INTERPOL Bujumbura en sigle ;
- les commissariats centraux ;
- une cellule des conseillers ;
- un secrétariat.

Article 92 : Les commissariats centraux sont les suivants :

- le commissariat central chargé de l'administration et logistique ;
- le commissariat central chargé de la recherche criminelle et de lutte contre la corruption ;
- le commissariat central chargé de l'identification judiciaire ;
- le commissariat central chargé de la documentation, études et statistiques ;
- le commissariat central chargé des unités spécialisées.

Article 93 : Les commissariats centraux sont organisés en services ou en unités spécialisées.

Article 94 : Le BCN-INTERPOL Bujumbura comprend :

- le service chargé de la protection des données ;
- le service chargé de la sécurité des équipements ;
- le service chargé des opérations.

Article 95 : Le commissariat central chargé de l'administration et logistique comprend :

- le service du personnel ;
- le service des affaires sociales ;
- le service logistique.

Article 96 : Le commissariat central chargé de la recherche criminelle et de la lutte contre la corruption comprend :

- le service chargé des affaires criminelles ;
- le service chargé des affaires économiques et financières ;
- le service chargé de la cybercriminalité.

Article 97 : Le commissariat central chargé de l'identification judiciaire comprend :

- le service laboratoire et photographie ;
- le service de police technique et scientifique ;
- le service fichier.

Article 98 : Le commissariat central chargé de la documentation, études et statistiques comprend :

- le service documentation ;
- le service études et statistiques ;
- le service communication et archives.

Article 99 : Le commissariat central chargé des unités spécialisées comprend :

- la Brigade de Recherche et d'Intervention Judiciaire, BRIJ en sigle ;
- l'Unité de Protection des Mineurs et des Mœurs, UPMM en sigle ;
- l'Unité Anti-Drogue, UAD en sigle ;
- l'Unité chargée de la lutte contre la Délinquance Policière, UDP en sigle.

Article 100 : La cellule des conseillers comprend :

- le conseiller chargé de la sécurité ;
- le conseiller juridique ;
- le conseiller chargé de la planification ;
- le conseiller chargé des guichets uniques provinciaux ;
- le conseiller chargé de l'administration et gestion ;
- le conseiller chargé des technologies d'information et de communication.

Un texte réglementaire détermine les missions de chaque conseiller.

Paragraphe 2 : Des missions

Article 101 : Le Commissariat Général de la Police Judiciaire a pour missions de :

- rechercher les auteurs des infractions à la loi pénale, en réunir les preuves et les mettre à la disposition du ministère public ;
- veiller au respect de la procédure pénale dans le traitement des dossiers judiciaires ;
- tenir le casier judiciaire et délivrer les documents administratifs de police judiciaire ;

- coordonner la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;
- servir de point focal national de l'Organisation Internationale de la Police Criminelle OIPC-INTERPOL ;
- exploiter les doléances ou plaintes relatives aux faits soupçonnés de corruption ou d'infractions connexes ;
- saisir le ministère public à l'issue des investigations, des faits susceptibles de constituer des infractions de corruption ou des infractions connexes ;
- coopérer avec les organismes nationaux, étrangers et internationaux de lutte contre la corruption et des infractions connexes ;
- diffuser les mandats d'arrêt internationaux émis par le Procureur général de la République du Burundi ;
- collecter, analyser et exploiter les renseignements en rapport avec la criminalité et la sécurité ;
- fournir les données statistiques permettant une analyse de la criminalité ;
- veiller au bon fonctionnement des commissariats centraux ;
- lutter contre la délinquance policière.

Article 102 : Le BCN-INTERPOL Bujumbura a pour missions de :

- faciliter l'échange d'informations criminelles avec les autres BCN des pays membres d'INTERPOL en utilisant le système de communication mondiale sécurisé « I-24/7 » et les notices internationales de l'organisation ;
- requérir les données nécessaires auprès des différents services nationaux chargés de l'application de la loi en vue d'alimenter les différentes bases des données d'INTERPOL ;
- exécuter les mandats de justice en rapport avec les malfaiteurs en fuite ;
- rechercher les véhicules, les objets d'art et de culture, les cartes de crédit volés ou perdus ;
- annuler les documents de voyage et administratifs volés ou perdus ;

- assurer le suivi des dossiers relatifs aux missions officielles, conférences et formations qui se tiennent dans le cadre de l'OIPC-INTERPOL ;
- assurer la coordination des opérations conjointes ou simultanées organisées au niveau régional et international ;
- assurer le recyclage du personnel du BCN-INTERPOL Bujumbura ;
- délivrer et contrôler les autorisations de sortie des véhicules à l'étranger ;
- sensibiliser les acteurs locaux sur la lutte contre la criminalité transnationale ;
- analyser les demandes d'attestation d'immatriculation des automoteurs et de perte de documents.

Article 103 : Le service chargé de la protection des données a pour missions de :

- faciliter l'échange d'informations criminelles avec les autres BCN des pays membres d'INTERPOL en utilisant le système de communication mondial sécurisé I-24/7 et les notices internationales de l'organisation INTERPOL ;
- alimenter les différentes bases de données ;
- assurer le recyclage du personnel du BCN-INTERPOL Bujumbura ;
- s'assurer de la mise à jour des procédures et mécanismes de traitement des données ;
- veiller à la conformité des procédures de traitement des données d'INTERPOL.

Article 104 : Le service chargé de la sécurité des équipements du BCN-INTERPOL Bujumbura a pour missions de :

- assurer la formation continue du personnel du BCN-INTERPOL Bujumbura en matière de sécurité des données ;
- assurer le contact avec le secrétariat général d'INTERPOL ;
- assurer la coordination des opérations conjointes et simultanées organisées au niveau régional ou international ;




- sensibiliser les acteurs locaux sur la lutte contre la criminalité transnationale ;
- s'assurer de la sécurité des équipements du BCN ;
- gérer les droits d'accès au système de communication d'INTERPOL ;
- s'assurer du respect des procédures de sécurité établies.

Article 105 : Le service chargé des opérations a pour missions de :

- exploiter et analyser les données du système I-24/7 ;
- exécuter les mandats de justice en rapport avec les malfaiteurs en fuite ;
- rechercher les véhicules, les objets d'art et de culture, les cartes de crédit volés ou perdus ;
- analyser les demandes d'attestations d'immatriculation des automoteurs et de perte de documents ;
- annuler les documents de voyage et administratifs volés ou perdus ;
- assurer le suivi des dossiers relatifs aux missions officielles, conférences et formations qui se tiennent dans le cadre de l'OIPC-INTERPOL ;
- assurer la coordination des opérations conjointes ou simultanées organisées au niveau régional et international.

Article 106 : Le commissariat central chargé de l'administration et logistique a pour missions de :

- suivre la gestion et le bien-être du personnel ;
- s'assurer de l'entretien et de la maintenance des bâtiments et équipements ;
- suivre l'approvisionnement et la distribution du matériel de bureau et autres équipements ;
- assurer le suivi des armes en dotation ;
- suivre la gestion et l'entretien du charroi.

Article 107 : Le service du personnel a pour missions de :

- gérer les dossiers administratifs du personnel ;
- exploiter les renseignements administratifs ;
- tenir à jour les effectifs du personnel ;
- faire le suivi des dossiers disciplinaires.

Article 108 : Le service chargé des affaires sociales a pour missions de :

- faire le suivi des abonnements en eau et en électricité ;
- faire le suivi des dossiers du personnel relatifs à la demande d'assistance sociale et médicale ;
- faire le suivi des dossiers litigieux du personnel et de leurs ayant droits ;
- informer le personnel sur les opportunités à accéder aux crédits pour le bien-être.

Article 109 : Le service logistique a pour missions de :

- assurer l'entretien et la maintenance des bâtiments et équipements ;
- suivre l'approvisionnement et la distribution des vivres, équipements et habillements ;
- assurer le suivi des armes en dotation ;
- assurer le suivi et l'entretien du charroi.

Article 110 : Le commissariat central chargé de la recherche criminelle et de la lutte contre la corruption a pour missions de :

- coordonner les enquêtes d'infractions commises par les bandes criminelles organisées ;
- appuyer les sous-commissariats régionaux de police judiciaire lors des enquêtes nécessitant des moyens ou capacités supérieurs ;
- constituer un fichier spécifique servant d'une base de données pour la criminalité ;



- rechercher les auteurs des infractions portant atteinte à l'économie nationale ;
- rechercher les auteurs des infractions liées à la criminalité transnationale organisée ;
- lutter contre le trafic des stupéfiants ;
- lutter contre la cybercriminalité ;
- constituer les dossiers judiciaires ;
- exécuter les mandats de justice sur les crimes organisés.

Article 111 : Le service chargé des affaires criminelles a pour missions de :

- rechercher et appréhender les auteurs des infractions commises en bandes criminelles organisées ;
- rechercher les auteurs des infractions liées à la criminalité transnationale organisée ;
- constituer une base de données pour la criminalité ;
- exécuter les mandats de justice sur les crimes organisés.

Article 112 : Le service chargé des affaires économiques et financières a pour missions de :

- rechercher et appréhender les auteurs des infractions portant atteinte à l'économie nationale ;
- lutter contre les crimes et délits de nature économique ;
- exploiter les doléances ou plaintes relatives aux faits soupçonnés de corruption ou d'infractions connexes ;
- exécuter les mandats de justice en rapport avec les affaires économiques et financières.

Article 113 : Le service chargé de la cybercriminalité a pour missions de :

- lutter contre la criminalité liée à la cybercriminalité ;
- lutter contre la contrefaçon et la dissémination illicite des médicaments ;
- lutter contre les infractions liées aux techniques de l'information et de la communication ;

- prévenir et lutter contre la fraude et les attaques via la cybercriminalité ;
- exécuter les mandats de justice en rapport avec la cybercriminalité.

Article 114 : Le commissariat central chargé de l'identification judiciaire a pour missions de :

- fichier toute personne sollicitant un document auprès d'un service à usage administratif ;
- s'occuper du travail sur les empreintes digitales, génétiques et graphologiques dans la recherche des preuves ;
- répondre aux réquisitions des magistrats et toute autre personne autorisée par la loi de fournir l'expertise nécessaire pour l'établissement de la preuve ;
- gérer et développer les fichiers et logiciels utilisés par les services d'enquête ;
- procéder à la recherche des personnes disparues ;
- mettre à jour les fiches de condamnation ;
- fichier les détenus arrêtés ;
- effectuer des travaux photographiques à usage judiciaire ;
- procéder aux constats et travaux techniques pour l'orientation des recherches ;
- fournir l'expertise d'analyses techniques et scientifiques aux juridictions et autres administrations.

Article 115 : Le service laboratoire et photographie a pour missions de :

- effectuer les travaux photographiques ;
- procéder aux constats techniques ;
- effectuer les travaux techniques pour l'orientation des recherches.

Article 116 : Le service de police technique et scientifique a pour missions de :

- exploiter les scènes de crimes par le prélèvement et le conditionnement des traces et indices ;

- analyser les empreintes digitales et génétiques pour établir le lien entre le crime et le prévenu ;
- fournir une expertise nécessaire à l'identification des corps sans vie ;
- contribuer à la recherche des personnes disparues ou recherchées, par la mise en œuvre d'une expertise nécessaire ;
- gérer les fichiers d'identification comme le fichier automatisé des empreintes digitales et génétiques ;
- recueillir et analyser les substances chimiques ou toxiques ;
- analyser et vérifier l'authenticité des écritures et signatures ;
- prendre et conserver les empreintes digitales des personnes sous poursuite pénale ;
- effectuer une expertise au niveau des fiches d'empreintes digitales et des documents.

Article 117 : Le service fichier a pour missions de :

- fichier toute personne sollicitant un document auprès d'un service à usage administratif ;
- établir les extraits de casier judiciaire et des attestations de non-poursuite ;
- établir les procès-verbaux d'antécédents judiciaires et la mise à jour des fiches de condamnation ;
- fichier les détenus arrêtés.

Article 118 : Le commissariat central chargé de la documentation, études et statistiques a pour missions de :

- collecter, analyser et exploiter les renseignements en rapport avec la criminalité et la sécurité ;
- collecter les données liées à la rétention ou à la liberté des suspects ;
- fournir les données statistiques permettant une analyse de la criminalité ;




- tenir un bulletin de recherche, Bulletin Criminel de Spécialité, BCS en sigle, à l'endroit de toute personne coupable d'une infraction ;
- gérer la bibliothèque et les archives.

Article 119 : Le service chargé de la documentation a pour missions de :

- collecter les renseignements en rapport avec la criminalité et la sécurité ;
- dégager les aspects spécifiques de chaque cas criminel ;
- collecter toutes les pièces en rapport avec la rétention ou la liberté des suspects.

Article 120 : Le service chargé des études et des statistiques a pour missions de :

- compiler et analyser les données sur la criminalité ;
- produire des rapports statistiques sur la criminalité ;
- fournir des suggestions appropriées à la lutte contre la criminalité.

Article 121 : Le service communication et archives a pour missions de :

- tenir un fichier de spécialité en se basant sur les modes d'opérer des délinquants ;
- créer un bulletin de recherche, BCS, à l'endroit de toute personne coupable d'une infraction ;
- tenir les archives et une bibliothèque.

Article 122 : Le commissariat central chargé des unités spécialisées a pour missions de :

- assurer l'organisation des différentes unités spécialisées de son ressort ;
- contrôler l'exécution des missions des unités spécialisées ;
- évaluer le travail effectué par ces unités spécialisées ;
- renforcer les autres structures sur ordre de la hiérarchie ;

- suivre de près le bien-être et la discipline du personnel œuvrant dans les unités ;
- constituer une base des données des unités spécialisées de son ressort.

Article 123 : La BRIJ a pour missions de :

- assister les enquêteurs sur terrain en sécurisant les lieux des crimes et délits ;
- effectuer les missions de surveillance, filature et poursuite des suspects ;
- rechercher et arrêter les criminels dangereux ;
- négocier et/ ou procéder à la libération des personnes prises en otage.

Article 124 : L'UPMM a pour missions de :

- lutter contre les violences basées sur le genre et le trafic des êtres humains ;
- lutter contre toute forme de délinquance et de vagabondage sexuel ;
- lutter contre la prostitution et l'attentat à la pudeur ;
- lutter contre le proxénétisme ;
- lutter contre le racolage sur la voie publique ;
- assurer la protection des mineurs victimes, témoins et en conflit avec la loi ;
- lutter contre toute forme d'exploitation des mineurs ;
- protéger les victimes des violences contre d'éventuels menaces des auteurs ;
- confectionner les dossiers à charge des auteurs présumés ;
- accueillir et écouter les victimes.

Article 125 : L'UAD a pour missions de :

- organiser les patrouilles pour recueillir des renseignements en rapport avec le trafic illicite et la consommation des drogues ;




- identifier et appréhender les trafiquants et les consommateurs de drogues ;
- exploiter les renseignements en matière de trafic des stupéfiants ;
- mener des enquêtes, appréhender les suspects, confectionner des dossiers judiciaires et traduire devant les autorités judiciaires compétentes les présumés coupables ;
- sensibiliser la population en général et les jeunes en particulier sur les dangers inhérents à l'usage des drogues et des boissons prohibées ;
- empêcher les drogues illicites d'entrer dans le réseau du trafic national et international ;
- lutter contre la culture, la fabrication, la commercialisation et la consommation des stupéfiants et des boissons prohibées ;
- collaborer et mener des opérations conjointes avec d'autres partenaires tant nationaux qu'étrangers impliqués dans la lutte contre le trafic des stupéfiants ;
- organiser des séances de recyclage pour les policiers de l'Unité Anti-Drogue sur les techniques d'identification, de recherche et d'enquête sur les trafics des drogues ;
- participer à la mise en place d'un plan stratégique de lutte contre le trafic et la consommation des stupéfiants.

Article 126 : L'UDP a pour missions de :

- interpellier les policiers en situation de déambulement et de délinquance ;
- rechercher les policiers déserteurs et ceux absents au service illégalement ;
- faire respecter toutes les consignes et règlements de la Police Nationale du Burundi ;
- lutter contre l'usage abusif du charroi de la Police Nationale du Burundi ;
- recevoir les plaintes de la population contre les policiers.




Article 127 : Le secrétariat du Commissariat Général de la Police Judiciaire a pour missions de :

- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables du Commissariat Général de la Police Judiciaire ou autre personnel ;
- recevoir et expédier les correspondances ;
- tenir les registres d'expédition et de réception des correspondances et les garder en archive ;
- classer les dossiers administratifs du Commissariat Général de la Police Judiciaire.

Article 128 : Les conseillers du Commissaire Général de la Police Judiciaire assistent ce dernier dans l'accomplissement de ses missions.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 129 : Le Commissariat Général de la Police Judiciaire est dirigé par un Commissaire Général assisté d'un Commissaire Général Adjoint, tous nommés par décret, sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Article 130 : Le BCN-INTERPOL Bujumbura est dirigé par un chef BCN-INTERPOL assisté d'un chef BCN-INTERPOL adjoint, tous nommés par ordonnance ministérielle, sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 131 : Les commissariats centraux sont dirigés par des commissaires centraux assistés des commissaires centraux adjoints, tous nommés par ordonnance ministérielle, sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 132 : Les unités spécialisées sont dirigées par des Commandants d'unités assistés des Commandants d'unités adjoints, tous nommés par ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions, sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 133 : Les conseillers du Commissaire Général de la Police Judiciaire sont nommés par décision de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi sur proposition du Commissaire Général.



Article 134 : Les services sont dirigés par des chefs de service tous nommés, par décision de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 135 : Le secrétariat est dirigé par un officier chef secrétariat nommé par décision de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi. Il comprend autant de personnels que de besoin.

Section 3 : Du Commissariat Général des Migrations

Paragraphe 1 : De l'organisation

Article 136 : Le Commissariat Général des Migrations est composé de l'administration centrale et l'administration déconcentrée.

Article 137 : L'administration centrale comprend :

- des commissariats centraux ;
- une cellule des conseillers ;
- un secrétariat.

Article 138 : Les commissariats centraux sont les suivants :

- le commissariat central chargé de l'administration et de la logistique ;
- le commissariat central chargé de la chancellerie ;
- le commissariat central chargé des étrangers ;
- le commissariat central chargé des frontières.

Article 139 : Le commissariat central chargé de l'administration et de la logistique comprend les services suivants :

- le service du personnel ;
- le service chargé des affaires sociales ;
- le service logistique.

Article 140 : Le commissariat central chargé de la chancellerie comprend les services suivants :

- le service des titres de voyage ;
- le service des archives.

Article 141 : Le commissariat central chargé des étrangers comprend les services suivants :

- le service d'identification et archives ;
- le service chargé des réfugiés ;
- le service des visas.

Article 142 : Le commissariat central chargé des frontières comprend les services suivants :

- le service inspection des frontières ;
- le service transmission radio ;
- le service informatique et statistique ;
- le service contrôle des irréguliers.

Article 143 : La cellule des conseillers comprend :

- le conseiller chargé de la sécurité ;
- le conseiller juridique ;
- le conseiller chargé de la planification ;
- le conseiller chargé des guichets uniques provinciaux ;
- le conseiller chargé de l'administration et gestion ;
- le conseiller chargé des technologies d'information et de communication.

Un texte réglementaire détermine les missions de chaque conseiller.

Article 144 : L'administration déconcentrée comprend :

- le commissariat aéroportuaire de Bujumbura ;
- le commissariat portuaire de Bujumbura ;
- les postes frontières.

Article 145 : Le commissariat aéroportuaire de Bujumbura comprend :

- le service chargé de l'administration et de la logistique ;
- le service transfrontalier ;




- le service chargé de la sécurité aéroportuaire ;
- le service judiciaire ;
- la brigade canine.

Article 146 : Le commissariat portuaire de Bujumbura comprend :

- le service chargé de l'administration et de la logistique ;
- le service transfrontalier ;
- le service chargé de la sécurité portuaire ;
- le service judiciaire.

Paragraphe 2 : Des missions

Article 147 : Le Commissariat Général des Migrations a pour missions de :

- appliquer la loi nationale et internationale relative aux migrations ;
- délivrer les documents de voyage et les permis de séjour ;
- contrôler le mouvement et le séjour des étrangers sur tout le territoire national ;
- contrôler le mouvement des entrées et des sorties sur le territoire national par les voies terrestres, lacustres et aériennes ;
- exécuter les mesures d'expulsion ;
- participer dans la gestion des réfugiés et des apatrides ;
- participer dans la protection des ports et des aéroports ;
- prévenir les crimes en matière des migrations ;
- participer dans la lutte contre la criminalité transnationale ;
- exécuter les mandats et actes de justice ;
- veiller au bon fonctionnement des commissariats centraux, des commissariats portuaires et aéroportuaires ainsi que des postes frontières.

Article 148 : Le commissariat central chargé de l'administration et de la logistique a pour missions :

- assurer la gestion et le suivi du personnel ;
- s'assurer de l'entretien et de la maintenance des bâtiments et équipements ;
- suivre l'approvisionnement et la distribution du matériel de bureau et autres équipements ;
- assurer le suivi des armes en dotation ;
- assurer la gestion et l'entretien du charroi ;
- faire l'inspection périodique et inopinée des matériels, équipements et habillements.

Article 149 : Le service du personnel a pour missions de :

- gérer les dossiers administratifs du personnel ;
- exploiter les renseignements administratifs ;
- tenir à jour les effectifs du personnel ;
- faire le suivi des dossiers disciplinaires.

Article 150 : Le service chargé des affaires sociales a pour missions de :

- faire le suivi des abonnements en eau et en électricité ;
- faire le suivi des dossiers du personnel relatifs à la demande d'assistance sociale et médicale ;
- faire le suivi des dossiers litigieux du personnel et de leurs ayant droits ;
- informer le personnel sur les opportunités à accéder aux crédits pour le bien-être.

Article 151 : Le service logistique a pour missions de :

- assurer l'entretien et la maintenance des bâtiments et équipements ;
- suivre l'approvisionnement et la distribution des vivres, équipements et habillements ;




- assurer le suivi des armes en dotation ;
- assurer le suivi et l'entretien du charroi.

Article 152 : Le commissariat central chargé de la chancellerie a pour missions de :

- accueillir et informer le public ;
- analyser techniquement les dossiers de demande de documents de voyage ;
- enregistrer les données personnelles et prendre l'image du requérant ;
- produire et délivrer les documents de voyage ;
- gérer et sécuriser les archives en rapport avec les documents de voyage produits ;
- confirmer les documents de voyage volés ou perdus.

Article 153 : Le service des titres de voyage a pour missions de produire et délivrer les documents de voyage.

Article 154 : Le service des archives a pour missions de gérer et de sécuriser des archives en rapport avec les documents de voyage produits.

Article 155 : Le commissariat central chargé des étrangers a pour missions de :

- gérer le fichier des étrangers ;
- élaborer les statistiques des différents types de visas produits ;
- préparer, produire et délivrer les visas et les cartes d'identité pour étrangers ;
- participer dans la gestion des réfugiés et des apatrides.

Article 156 : Le service d'identification et archives a pour missions de :

- accueillir, identifier et orienter le public ;
- gérer le fichier des étrangers ;
- élaborer les statistiques des différents types de visas produits.

Article 157 : Le service chargé des réfugiés a pour missions de :

- accueillir et identifier les demandeurs d'asile ;
- délivrer les permis de séjour temporaires ;
- participer dans l'analyse et l'approbation des demandes des titres de voyage ;
- procéder à l'expulsion des demandeurs d'asile refusé ou les réfugiés déchus.

Article 158 : Le service des visas a pour missions de :

- analyser les dossiers des demandeurs des visas ;
- produire et délivrer les visas et les cartes d'identité pour étrangers.

Article 159 : Le commissariat central chargé des frontières a pour missions de :

- analyser et exploiter les informations émanant des postes frontières, aéroports et ports ;
- suivre et contrôler le fonctionnement des postes frontières, aéroports et ports ;
- établir les statistiques des mouvements transfrontaliers sur les postes frontières, aéroports et ports ;
- rechercher et suivre le mouvement des étrangers suspects ou en situation irrégulière ;
- contrôler l'exécution des mandats de justice sur les postes frontières, aéroports et ports ;
- instruire les dossiers relatifs aux infractions contre la loi sur les migrations et transmettre à la police judiciaire les dossiers des suspects.

Article 160 : Le service inspection des frontières a pour missions de :

- analyser et exploiter les informations émanant des postes frontières ;
- suivre et contrôler le fonctionnement des postes frontières.



Article 161 : Le service transmission radio a pour missions de :

- établir la liaison permanente entre les postes frontières et l'administration centrale ;
- assurer la maintenance du matériel de communication radio ;
- élaborer les brochures de chiffrement et de déchiffrement.

Article 162 : Le service informatique et statistique a pour missions de :

- gérer la base de données et l'interconnexion des postes frontières avec l'administration centrale du Commissariat Général des Migrations ;
- assurer la maintenance informatique ;
- gérer le site web des services des migrations ;
- établir les statistiques des mouvements transfrontaliers.

Article 163 : Le service contrôle des irréguliers a pour missions de :

- tenir à jour le fichier des irréguliers et des personnes recherchées ;
- rechercher les étrangers en situation irrégulière et constituer les dossiers pénaux y relatifs ;
- rechercher le renseignement sur les faussaires, les trafiquants de stupéfiants et autres produits dangereux et prohibés.

Article 164 : Le commissariat aéroportuaire de Bujumbura a pour missions de :

- vérifier l'authenticité des documents de voyage ;
- vérifier et délivrer les visas d'entrée ;
- exécuter les mandats de justice ;
- participer à la protection des aéronefs en stationnement.

Article 165 : Le service chargé de l'administration et de la logistique a pour missions de :

- gérer et suivre les dossiers du personnel ;
- assurer l'entretien et la maintenance des bâtiments et équipements ;

- approvisionner et distribuer le matériel de bureau et autres équipements ;
- assurer le suivi des armes en dotation ;
- assurer la gestion et l'entretien du charroi.

Article 166 : Le service transfrontalier a pour missions de :

- accueillir, identifier et filtrer les passagers ;
- vérifier l'authenticité des documents de voyage ;
- vérifier et délivrer les visas d'entrée et de transit ;
- procéder à la fouille des passagers et des bagages suspects ;
- élaborer les statistiques.

Article 167 : Le service chargé de la sécurité aéroportuaire a pour missions de :

- surveiller les lieux et assurer la protection des installations aéroportuaires ;
- protéger les aéronefs en stationnement ;
- contrôler l'accès dans les zones interdites ou réservées.

Article 168 : Le service judiciaire a pour missions de :

- constater les infractions ;
- rechercher les auteurs des infractions constatées sur place ;
- rechercher et rassembler les preuves ;
- transmettre à la police judiciaire des procès-verbaux et indices matériels nécessaires aux investigations et aux instructions des dossiers des présumés coupables.

Article 169 : La brigade canine a pour missions de :

- entretenir, dresser et entraîner les chiens policiers ;
- détecter les armes, les explosifs et les stupéfiants à l'aide des chiens policiers ;
- former les policiers à l'entretien, au dressage et à l'entraînement des chiens policiers ;



- transmettre les cas suspects au service judiciaire du commissariat aéroportuaire.

Article 170 : Le commissariat portuaire de Bujumbura a pour missions de :

- vérifier l'authenticité des documents de voyage ;
- exécuter les mandats de justice ;
- vérifier et délivrer les visas d'entrée et de transit.

Article 171 : Le service chargé de l'administration et de la logistique a pour missions de :

- gérer et suivre les dossiers du personnel ;
- assurer l'entretien et la maintenance des bâtiments et équipements ;
- approvisionner et distribuer le matériel de bureau et autres équipements ;
- assurer le suivi des armes en dotation ;
- assurer la gestion et l'entretien du charroi.

Article 172 : Le service transfrontalier a pour missions de :

- accueillir, identifier et filtrer les passagers ;
- vérifier l'authenticité des documents de voyage ;
- vérifier et délivrer les visas d'entrée et de transit ;
- procéder à la fouille des passagers et des bagages suspects ;
- élaborer les statistiques.

Article 173 : Le service chargé de la sécurité portuaire a pour missions de :

- surveiller les lieux et assurer la protection des installations portuaires ;
- protéger les bateaux en stationnement ou déplacement ;
- contrôler l'accès dans les zones interdites ou réservées.

Article 174 : Le service judiciaire a pour missions de :

- constater les infractions ;
- rechercher les auteurs des infractions constatées sur place ;
- rechercher et rassembler les preuves ;
- transmettre à la police judiciaire des procès-verbaux et indices matériels nécessaires aux investigations et aux instructions des dossiers des présumés coupables.

Article 175 : Les postes frontières ont pour missions de :

- vérifier l'authenticité des documents de voyage ;
- accueillir, identifier et filtrer les passagers ;
- vérifier et délivrer les visas de transit ;
- procéder à la fouille des passagers et des bagages suspects ;
- exécuter les mandats de justice ;
- élaborer les statistiques.

Article 176 : Le secrétariat du Commissariat Général des Migrations a pour missions de :

- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables du Commissariat Général des Migrations ou autre personnel ;
- recevoir et expédier les correspondances ;
- tenir les registres d'envoi et de réception des correspondances et les garder en archive ;
- classer les dossiers administratifs du Commissariat Général des Migrations.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 177 : Le Commissariat Général des Migrations est dirigé par un Commissaire Général, assisté d'un Commissaire Général-Adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Le Commissaire Général-Adjoint contresigne les documents de remboursement des cautions bancaires pour les étrangers.




Article 178 : Les commissariats centraux sont dirigés par des commissaires centraux assistés des commissaires centraux adjoints, tous nommés par ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Les commissariats aéroportuaires et portuaires sont dirigés respectivement par des commissaires aéroportuaires et portuaires assistés de leurs adjoints, tous nommés par ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Les commissaires centraux, aéroportuaires et portuaires sont placés sous l'autorité directe du Commissaire Général des Migrations.

Article 179 : Les services sont dirigés par des chefs de service nommés par décision de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi sur proposition du Commissaire Général des Migrations.

Article 180 : Les postes frontières sont dirigés par des chefs de postes frontières assistés de leurs adjoints, tous nommés par décision de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi sur proposition du Commissaire Général des Migrations.

Article 181 : Les chefs des postes frontières dépendent hiérarchiquement du commissaire central des frontières et donnent copie des rapports aux commissaires communaux de police de leur ressort.

Article 182 : Les conseillers du Commissaire Général des Migrations sont nommés par décision de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi sur proposition du Commissaire Général.

Article 183 : Le secrétariat est dirigé par un officier chef secrétariat nommé par décision de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi. Il comprend autant de personnels que de besoin.

CHAPITRE III : DES BUREAUX TECHNIQUES

Article 184 : L'IGPNB est dotée de neuf bureaux techniques suivants :

- le bureau administration et gestion ;
- le bureau renseignement ;
- le bureau opérations et entraînements ;

- le bureau logistique ;
- le bureau formation ;
- le bureau études et planification stratégique ;
- le bureau relations publiques, affaires sociales et bien-être ;
- le bureau informatique ;
- le bureau aumônerie générale.

Les bureaux techniques comprennent autant de services ou d'unités spécialisées que de besoin.

Section 1 : Du bureau administration et gestion

Paragraphe 1 : De l'organisation

Article 185 : Le bureau administration et gestion est composé de quatre services et d'un secrétariat.

Les services sont les suivants :

- le service chargé du personnel ;
- le service chargé du budget ;
- le service comptabilité ;
- Le service central des traitements.

Article 186 : Le secrétariat comprend un secrétaire et des dactylographes dont le nombre varie selon les besoins exprimés par le chef de bureau administration et gestion.

Paragraphe 2 : Des missions

Article 187 : Les missions du Bureau administration et gestion sont :

- assurer la gestion quotidienne des ressources humaines de la Police Nationale du Burundi ;
- élaborer, prévoir, programmer et exécuter le budget ;
- tenir à jour la comptabilité.

Article 188 : Le service chargé du personnel a pour missions de :

- gérer les dossiers personnels et administratifs des membres de la Police Nationale du Burundi ;
- recevoir et exploiter les renseignements administratifs ;
- suivre la carrière du personnel de la Police Nationale du Burundi ;
- élaborer les propositions de nominations aux fonctions, aux grades supérieurs ou aux distinctions honorifiques ;
- tenir à jour les effectifs de la Police Nationale du Burundi ;
- faire le suivi des dossiers disciplinaires ;
- centraliser les notations et proposer les affectations des policiers ;
- préparer les dossiers des veufs ou veuves, enfants mineurs ou assimilés bénéficiaires des indemnités de logement ;
- préparer les dossiers des policiers bénéficiaires des primes de spécialité et de bonification.

Article 189 : Le service chargé du budget a pour missions de :

- élaborer les directives de l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi en matière de budget ;
- exécuter les orientations de l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi en matière de budget ;
- élaborer le projet du budget de la Police Nationale du Burundi ;
- exécuter le budget alloué à la Police Nationale du Burundi.

Article 190 : Le service comptabilité a pour missions de :

- gérer les dépenses courantes et les frais de fonctionnement ;
- tenir à jour la comptabilité de la Police Nationale du Burundi.

Article 191 : Le service central des traitements a pour missions de:

- mettre à jour les traitements du personnel ;
- préparer les listings de paiement ;

- suivre l'état d'avancement du processus de paiement des salaires et indemnités du personnel ;
- élaborer les prévisions budgétaires annuelles des traitements.

Article 192 : Le secrétariat du bureau administration et gestion a pour missions de :

- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables du bureau administration et gestion ou autre personnel ;
- recevoir et expédier les correspondances ;
- tenir les registres d'envoi et de réception des correspondances et les garder en archive ;
- classer les dossiers administratifs du bureau administration et gestion.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 193 : Le bureau administration et gestion est dirigé par un chef de bureau assisté par un chef de bureau adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Ils sont sous l'autorité directe de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 194 : Le chef de bureau administration et gestion organise, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités du bureau.

Article 195 : Les services sont dirigés par des chefs de services nommés par ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions, sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Section 2 : Du bureau renseignement

Paragraphe 1 : De l'organisation

Article 196 : Le bureau renseignement est composé de cinq services et un secrétariat :

Les services sont les suivants :

- le service chargé du renseignement et contre-renseignement ;
- le service chargé de coopération interne et externe ;

- le service chargé des archives ;
- le service chargé des statistiques et des rapports ;
- le service chargé de la collecte, de l'analyse et de l'exploitation.

Article 197 : Le secrétariat comprend un secrétaire et des dactylographes dont le nombre varie selon les besoins exprimés par le chef de bureau renseignement.

Paragraphe 2 : Des missions

Article 198 : Le bureau renseignement a pour missions de :

- tenir à jour les renseignements généraux ;
- rechercher le renseignement, prévenir et suivre toute forme de déstabilisation, de subversion et de criminalité sur toute l'étendue du territoire national ;
- faire le renseignement diplomatique interne et externe ;
- concevoir une stratégie de lutte contre le terrorisme, la subversion, la déstabilisation et toute forme de criminalité ;
- identifier et tenir à jour tous les milieux criminogènes ;
- proposer des programmes et thèmes pour les recyclages à l'endroit des policiers affectés dans les services de renseignement à tous les niveaux ;
- veiller à l'éthique, à la cohésion, au moral et au respect de la déontologie policière des membres de la Police Nationale du Burundi ;
- exploiter les rapports des causeries morales et préparer les directives y relatives ;
- centraliser et exploiter tous les rapports sur la sécurité en provenance des partenaires externes ;
- collaborer avec les autres services d'information et de renseignement actifs dans le domaine de la sécurité au niveau national, régional et international ;
- centraliser et traiter les informations de police administrative et judiciaire en provenance des commissariats généraux et régionaux, qui ont une incidence sur le domaine de la sécurité ;

- établir et tenir à jour une cartographie des phénomènes criminels et des accidents de roulage ou de tout autre phénomène ayant une incidence sur la sécurité pour l'ensemble du territoire national ;
- concevoir un plan de classement et d'archivage, gérer et organiser l'archivage et réglementer l'accès et la consultation des archives de la Police Nationale du Burundi.

Article 199 : Le service chargé du renseignement et contre-renseignement a pour missions de :

- rechercher le renseignement et faire le contre-espionnage ;
- exploiter les comptes rendus des situations en provenance des régions de police ou d'autres structures ;
- prévenir et suivre toute forme de déstabilisation et de subversion sur toute l'étendue du territoire national ;
- prévenir et identifier à temps toute forme de sollicitation des policiers par les politiciens ;
- proposer des mesures de sécurité du personnel et des installations névralgiques et stratégiques.

Article 200 : Le service en charge de coopération interne et externe a pour missions de :

- faire le renseignement stratégique et tactique ;
- organiser l'échange de renseignement avec les autres polices ;
- faire le renseignement sur la criminalité transnationale organisée.

Article 201 : Le service en charge des archives a pour missions de :

- concevoir un plan de classement et de déclasséement des renseignements ;
- tenir un bon classement physique et électronique des archives ;
- réglementer l'accès et la consultation des archives.

Article 202 : Le service chargé des statistiques et des rapports a pour missions de :

- dresser les canevas et le plan de transmission des rapports ;

- collecter et centraliser les données statistiques de la criminalité ;
- exploiter les rapports et proposer des projets d'instructions au chef de bureau.

Article 203 : Le service chargé de la collecte, de l'analyse et de l'exploitation a pour missions de :

- collecter, analyser et exploiter les renseignements et donner la synthèse à l'autorité ;
- exploiter les rapports des causeries morales et en tirer les conclusions et proposer des recommandations ;
- dresser le rapport de sécurité hebdomadaire, mensuel, trimestriel, semestriel et annuel ;
- exploiter les boîtes à suggestion et donner le rapport à l'autorité.

Article 204 : Le secrétariat du bureau renseignement a pour missions de :

- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables du bureau renseignement ou autre personnel ;
- recevoir et expédier les correspondances ;
- tenir les registres d'envoi et de réception des correspondances et les garder en archive ;
- classer les dossiers administratifs du bureau renseignement.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 205 : Le bureau chargé du renseignement est dirigé par un chef de bureau assisté par un chef de bureau adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Ils sont sous l'autorité directe de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 206 : Le chef de bureau renseignement organise, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités du bureau.

Article 207 : Les services sont dirigés par des chefs de service nommés par ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions, sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Section 3 : Du bureau opérations et entraînements

Paragraphe 1 : De l'organisation

Article 208 : Le bureau opérations et entraînements est composé de cinq services et d'un secrétariat.

Les services sont les suivants :

- le service chargé des opérations ;
- le service chargé des transmissions ;
- le service chargé des entraînements ;
- le service chargé de l'éducation physique et sports ;
- le service chargé du suivi de la police de proximité.

Article 209 : Le secrétariat comprend un secrétaire et des dactylographes dont le nombre varie selon les besoins exprimés par le chef de bureau opérations et entraînements.

Paragraphe 2 : Des missions

Article 210 : Le bureau opérations et entraînements a pour missions de :

- concevoir des plans d'opérations et des stratégies de lutte contre la criminalité et le terrorisme ;
- préparer les instructions opérationnelles ;
- faire le suivi de la mise en œuvre des instructions opérationnelles ;
- concevoir et organiser des exercices d'entraînement de la Police Nationale du Burundi ;
- concevoir et organiser des exercices physiques et sportifs à la Police Nationale du Burundi ;

- déterminer et inventorier les équipements nécessaires pour innover la transmission à la Police Nationale du Burundi ;
- concevoir et suivre la coordination des opérations des commissariats et des unités spécialisées ;
- s'assurer de la mise en œuvre de la politique de police de proximité.

Article 211 : Le service des opérations a pour missions de :

- mettre à jour les tableaux organiques de la Police Nationale du Burundi ;
- faire le suivi de l'exécution des ordres opérationnels de la Police Nationale du Burundi ;
- coordonner les services de permanence à la haute hiérarchie de la Police Nationale du Burundi ;
- constituer une base de données sur les opérations.

Article 212 : Le service de transmission a pour missions de :

- élaborer et contrôler la procédure radio ;
- organiser, protéger et entretenir les réseaux de transmissions statiques et mobiles ;
- programmer les séances de formation sur la procédure radio et les techniques de radio émetteur-récepteur ;
- réparer les postes de radios émetteur-récepteur ;
- établir et tenir à jour une base de données sur les indicatifs opérationnels ;
- installer les antennes relais.

Article 213 : Le service entraînements a pour missions de :

- identifier les défis liés au manque de professionnalisme ;
- préparer et organiser des séances d'entraînement dans les structures de la Police Nationale du Burundi ;
- planifier et programmer des séances d'entraînement relatives au maintien et rétablissement de l'ordre public et au tir en collaboration avec le bureau chargé de la formation ;

- faire le suivi-évaluation des entraînements et leur impact sur le professionnalisme de la Police Nationale du Burundi.

Article 214 : Le service éducation physique et sports a pour missions de :

- identifier les disciplines nécessaires pour l'innovation du sport ou l'entretien du corps ;
- identifier et rechercher le matériel nécessaire dans le domaine du sport ;
- déterminer le budget à allouer aux activités sportives ;
- organiser des activités relatives à l'éducation physique et au sport ;
- organiser des championnats et compétitions sportives dans diverses disciplines.

Article 215 : Le service chargé du suivi de la police de proximité a pour missions de :

- faire le suivi de l'opérationnalisation de la police de proximité ;
- organiser des séances d'encadrement et de sensibilisation des partenaires de la Police Nationale du Burundi sur la police de proximité ;
- suivre l'opérationnalisation des comités mixtes de sécurité.

Article 216 : Le secrétariat du bureau opérations et entraînements a pour missions de :

- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables du bureau opérations et entraînements ou autre personnel ;
- recevoir et expédier les correspondances ;
- tenir les registres d'envoi et de réception des correspondances et les garder en archive ;
- classer les dossiers administratifs du bureau opérations et entraînements.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 217 : Le bureau chargé des opérations et entraînements est dirigé par un chef de bureau assisté par un chef de bureau adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Ils sont sous l'autorité directe de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 218 : Le chef de bureau chargé des opérations et entraînements organise, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités du bureau.

Article 219 : Les services sont dirigés par des chefs de services tous nommés par ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions, sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Section 4 : Du bureau logistique

Paragraphe 1 : De l'organisation

Article 220 : Le bureau logistique comprend un secrétariat et quatre services suivants :

- le service gestion des stocks ;
- le service transport et maintenance ;
- le service armement, munitions et matériels optiques ;
- le service gestion des domaines et infrastructures de la Police Nationale du Burundi.

Article 221 : Le secrétariat comprend un secrétaire et des dactylographes dont le nombre varie selon les besoins exprimés par le chef de bureau logistique.

Paragraphe 2 : Des missions

Article 222 : Le bureau logistique a pour missions de :

- élaborer les spécifications techniques des équipements et matériels à commander ;
- proposer les commandes ;

- assurer la réception, la gestion des stocks et la distribution des vivres, du matériel et des consommables pour tous les commissariats et unités de police ;
- assurer la gestion et la sécurité de l'armement de la Police Nationale du Burundi ;
- assurer la gestion du charroi ;
- assurer la gestion des domaines et infrastructures de la Police Nationale du Burundi ;
- transmettre les rapports de distribution à l'échelon supérieur.

Article 223 : Le service gestion des stocks a pour missions de :

- réceptionner dans les magasins, des équipements, des vivres et tout le matériel destiné à la Police Nationale du Burundi ;
- distribuer les équipements, vivres et tout le matériel suivant le plan de distribution de l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi ;
- tenir à jour la situation des stocks dans les magasins des commissariats généraux et régionaux.

Article 224 : Le service transport et maintenance a pour missions de :

- faciliter les unités dans le transport du personnel et des ravitaillements ;
- organiser les dépannages du charroi en panne ;
- assurer l'entretien et réparations du charroi de la Police Nationale du Burundi ;
- organiser et superviser la formation et le recyclage des mécaniciens et des conducteurs des véhicules de la Police Nationale du Burundi ;
- faire le suivi des dossiers des accidents de roulage des véhicules de la police.

Article 225 : Le service armement, munitions et matériels optiques a pour missions de :

- assurer la gestion quotidienne des magasins d'armement et matériels optiques ;

- assurer la gestion des ateliers de réparation des armes et la maintenance des matériels optiques ;
- assurer la formation des tireurs d'élite et des armuriers.

Article 226 : Le service gestion des domaines et infrastructures a pour missions de :

- tenir à jour la base des données des domaines et infrastructures de la Police Nationale du Burundi ;
- protéger et cadrer les domaines appartenant à la Police Nationale du Burundi ;
- entretenir les locaux et infrastructures de la Police Nationale du Burundi ;
- mettre en place un plan d'acquisition des domaines appartenant à la Police Nationale du Burundi ;
- procéder à l'enregistrement de tous les domaines de la Police Nationale du Burundi ;
- organiser la formation et proposer l'affectation des techniciens de maintenance des infrastructures ;
- faire le suivi de l'utilisation de l'eau et électricité.

Article 227 : Le secrétariat du bureau logistique a pour missions de :

- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables du bureau logistique ou autre personnel ;
- recevoir et expédier les correspondances ;
- tenir les registres d'envoi et de réception des correspondances et les garder en archive ;
- classer les dossiers administratifs du bureau logistique.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 228 : Le bureau logistique est dirigé par un chef de bureau assisté par un chef de bureau adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Ils sont sous l'autorité directe de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 229 : Le chef de bureau logistique organise, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités du bureau.

Article 230 : Les services sont dirigés par des chefs de services tous nommés par ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Section 5 : Du bureau formation

Paragraphe 1 : De l'organisation

Article 231 : Le bureau formation est structuré en :

- services techniques ;
- structures de formation ;
- secrétariat.

Article 232 : Les services techniques du bureau formation sont :

- le service chargé de l'administration et de la logistique ;
- le service chargé des cours et programmes d'enseignement ;
- le service chargé des stages et de la formation continue ;
- le service chargé de la recherche et de la documentation pédagogique ;
- le service chargé du suivi-évaluation.

Article 233 : Les structures de formation sont :

- l'Ecole des Sous-Officiers de Police, ESOP en sigle ;
- les Centres d'Instruction, CI en sigle ;
- le Centre de Formation et de Perfectionnement aux missions de soutien à la paix, CFOP en sigle.

Article 234 : En plus des structures de formation prévues à l'article précédent, la Police Nationale du Burundi est dotée d'un Institut Supérieur de Police, ISP en sigle qui dispose d'une personnalité juridique et d'une autonomie de gestion conformément à la loi portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ainsi que celle organisant l'enseignement supérieur au Burundi.

L'organisation et le fonctionnement de l'ISP sont déterminés par décret.

Article 235 : Le secrétariat comprend un secrétaire et des dactylographes dont le nombre varie selon les besoins exprimés par le chef de bureau formation.

Paragraphe 2 : Des missions

Article 236 : Sous l'autorité directe de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi, le bureau formation a pour missions de :

- concevoir, planifier et mettre en œuvre les politiques et les stratégies de formation initiale, continue, de promotion et spécialisée pour les membres de la Police Nationale du Burundi ;
- coordonner les structures de formation ;
- assurer le suivi et l'évaluation des formations ;
- participer au recrutement des candidats officiers, sous-officiers de police et agents ;
- veiller au bon fonctionnement des structures de formation.

Article 237 : Le service chargé de l'administration et de la logistique a pour missions de :

- gérer et suivre les dossiers du personnel ;
- entretenir et assurer la maintenance des bâtiments et équipements ;
- approvisionner et distribuer le matériel de bureau et autres équipements ;
- gérer et entretenir le charroi.

Article 238 : Le service chargé des cours et programmes d'enseignement est chargé de :

- élaborer des programmes de formation initiale et continue pour les structures de formation ;
- organiser la formation des formateurs ;
- proposer des réformes d'enseignement en vue d'une meilleure adaptation.




Article 239 : Le service chargé des stages et de la formation continue a pour missions de :

- planifier des stages au pays et à l'étranger ;
- élaborer des programmes de formation continue dans les différentes structures de formation ;
- planifier des formations continues ;
- organiser des séances de restitution et de capitalisation des formations acquises lors des stages.

Article 240 : Le service chargé de la recherche et de la documentation pédagogique a pour missions de :

- rassembler la documentation dans le but de produire des supports pédagogiques pour les structures de formation ;
- promouvoir la recherche scientifique pour le renforcement des capacités et créer des partenariats avec d'autres structures de formation ;
- collecter les textes législatifs, réglementaires et jurisprudentiels ainsi que d'autres documents pouvant servir de référence en matière de sécurité ;
- assurer la gestion de la bibliothèque et animer le centre de documentation pédagogique par des conférences-débats, des expositions relatives à la sécurité ;
- produire des affiches, revues, publications, bulletins, dépliants pour le public en général et pour les policiers en particulier.

Article 241 : Le service chargé du suivi-évaluation a pour missions de :

- suivre et évaluer les activités de structures des formations initiales et continues ;
- évaluer les activités des formateurs ;
- évaluer les stagiaires ;
- évaluer l'impact sur terrain après les activités de formation.



Article 242 : Le secrétariat du bureau formation a pour missions de :

- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables du bureau formation ou autre personnel ;
- recevoir et expédier les correspondances ;
- tenir les registres d'envoi et de réception des correspondances et les garder en archive ;
- classer les dossiers administratifs du bureau formation.

Article 243 : Les structures de formation ont pour missions de :

- assurer la formation des sous-officiers de police pour l'ESOP ;
- assurer la formation des agents de police pour les CI ;
- assurer la formation des candidats au déploiement en missions de maintien de la paix pour le CFOP.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 244 : Le bureau formation est dirigé par un chef de bureau placé sous l'autorité directe de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 245 : Le chef de bureau formation organise, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités du bureau.

Dans l'accomplissement de ses missions, le chef de bureau est assisté par le chef de bureau adjoint.

Ils sont tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Article 246 : Les services sont dirigés par les chefs des services nommés par ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions, sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Ils peuvent être appuyés par autant d'officiers que de besoin.

Article 247 : L'ESOP est placée sous l'autorité directe d'un directeur assisté par un directeur adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Article 248 : Sous l'autorité directe du chef de bureau formation, le directeur de l'ESOP assure la coordination de toutes les activités de l'école, notamment la formation professionnelle et technique des candidats sous-officiers de police ainsi que la formation en cours d'emploi et le perfectionnement des agents de la Police Nationale du Burundi.

Article 249 : Dans l'accomplissement de ses missions, le directeur de l'ESOP est assisté par un conseil de direction dont la composition, les missions et les attributions seront fixées par une décision de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 250 : La direction de l'ESOP est structurée en services. Les chefs de ces services sont nommés par ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 251 : Les programmes d'enseignement portent sur des cours généraux et techniques. Ces programmes et leur durée sont déterminés par une ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Article 252 : Une ordonnance ministérielle détermine les conditions d'admission, l'organisation et le programme de l'enseignement des candidats sous-officiers de police ainsi que le grade porté pendant la durée de la formation.

Article 253 : Les CI sont placés sous l'autorité directe d'un directeur assisté par un directeur adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Article 254 : Sous l'autorité directe du chef de bureau formation, le directeur des CI assure la coordination de toutes les activités des centres, notamment la formation initiale des agents de la Police Nationale du Burundi ainsi que l'instruction et l'entraînement en cours d'emploi des agents de la Police Nationale du Burundi.

Article 255 : La direction des CI est structurée en services dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Article 256 : Dans l'accomplissement de ses missions, le directeur des centres est assisté par un conseil de direction dont la composition, les missions et les attributions seront fixées par une décision de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 257 : Les programmes de formation des candidats agents de la Police Nationale du Burundi et de leur durée sont déterminés par une ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Article 258 : Les candidats agents de la Police Nationale du Burundi sont soumis à un régime disciplinaire consigné dans le règlement d'ordre intérieur des centres d'instruction.

Article 259 : Le centre d'instruction est dirigé par un commandant du centre nommé par ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions et soumis à l'autorité du directeur des centres d'instruction.

Article 260 : Une ordonnance conjointe des Ministres ayant la police nationale et les finances dans leurs attributions fixe les honoraires des formateurs et instructeurs ainsi que la bourse des candidats officiers, sous-officiers et agents.

Article 261 : Le CFOP est dirigé par un directeur assisté d'un directeur adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Article 262 : Sous l'autorité directe du chef de bureau formation, le directeur du CFOP assure la coordination de toutes les activités du centre, notamment la formation et le perfectionnement aux missions de soutien à la paix des policiers et civils candidats au déploiement.

Article 263 : La direction du CFOP est structurée en services ; les chefs de services sont nommés par ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions sur proposition l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.



Article 264 : Les programmes d'enseignement portent sur des cours généraux et techniques. Ces programmes et leur durée sont déterminés par une ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Article 265 : Les stagiaires du CFOP sont soumis à un régime disciplinaire consigné dans le règlement d'ordre intérieur du centre.

Section 6 : Du bureau études et planification stratégique

Paragraphe 1 : De l'organisation

Article 266 : Le bureau études et planification stratégique comprend un secrétariat et les services suivants :

- le service chargé de l'analyse et de la planification stratégique ;
- le service chargé de la gestion des projets ;
- le service chargé de la coordination des partenaires ;
- le service chargé du suivi et évaluation ;
- le service chargé de la base de données, de la documentation et des archives.

Article 267 : Le secrétariat comprend un secrétaire et des dactylographes dont le nombre varie selon les besoins exprimés par le chef de bureau études et planification stratégique.

Paragraphe 2 : Des missions

Article 268 : Le bureau études et planification stratégique a pour missions de :

- concevoir, suivre et évaluer le plan stratégique de la Police Nationale du Burundi ;
- coordonner la conception des plans d'actions de la Police Nationale du Burundi ;
- coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du plan de développement de la Police Nationale du Burundi ;
- coordonner la conception et la gestion des projets de la Police Nationale du Burundi ;

- assurer la coordination des partenaires ;
- faire le suivi-évaluation de la mise en œuvre des plans d'actions de la Police Nationale du Burundi;
- tenir une base de données sur la gestion des projets et programmes de la Police Nationale du Burundi, la documentation et l'archivage ;
- élaborer les modules et former des cadres de la Police Nationale du Burundi en planification.

Article 269 : Le service de l'analyse et planification stratégique a pour missions de :

- développer les outils de planification au sein de la Police Nationale du Burundi ;
- identifier les défis et proposer des plans de développement de la Police Nationale du Burundi ;
- analyser les besoins en planification stratégique à la Police Nationale du Burundi ;
- faire le suivi de la conception des plans d'actions de la Police Nationale du Burundi ;
- participer à l'élaboration du plan de développement de la Police Nationale du Burundi ;
- participer à la révision et l'actualisation des politiques et cadres légaux de la Police Nationale du Burundi.

Article 270 : Le service gestion des projets a pour missions de :

- faire l'état des lieux et identifier les défis de développement de la Police Nationale du Burundi ;
- identifier les projets de mitigation des défis et de développement de la Police Nationale du Burundi ;
- suivre l'élaboration des projets de développement des policiers ;
- suivre l'élaboration des plans opérationnels de mis en œuvre des plans stratégiques ;
- constituer une base de données de gestion des projets.



Article 271 : Le service coordination des partenaires a pour missions de :

- identifier les partenaires techniques et financiers pour le financement des projets et programmes de la Police Nationale du Burundi ;
- faciliter la mobilisation des ressources pour les projets d'investissement ;
- assurer la cartographie des partenaires et des projets ;
- organiser les tables rondes des partenaires ;
- constituer une base de données des partenaires.

Article 272 : Le service suivi et évaluation a pour missions de :

- élaborer des guides de suivi et évaluation des projets et programmes de la Police Nationale du Burundi ;
- identifier les défis de la mise en œuvre des projets et programmes de la Police Nationale du Burundi ;
- suivre la mise en œuvre des projets et programmes de la Police Nationale du Burundi ;
- évaluer la performance et l'impact des projets et programmes de la Police Nationale du Burundi ;
- faire les rapports périodiques de mise en œuvre des projets et programmes de la Police Nationale du Burundi ;
- constituer une base de données sur le suivi-évaluation des projets et programmes de la Police Nationale du Burundi.

Article 273 : Le service chargé de la base de données, de la documentation et des archives a pour missions de :

- concevoir un plan de classement et de déclassément des documents de la Police Nationale du Burundi ;
- tenir un bon classement des archives ;
- régler l'accès aux archives et leur consultation ;
- constituer une base de données sur les projets et programmes de la Police Nationale du Burundi.




Article 274 : Le secrétariat du bureau études et planification stratégique a pour missions de :

- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables du bureau études et planification stratégique ou autre personnel ;
- recevoir et expédier les correspondances ;
- tenir les registres d'envoi et de réception des correspondances et les garder en archive ;
- classer les dossiers administratifs du bureau études et planification stratégique.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 275 : Le bureau études et planification stratégique est dirigé par un chef de bureau assisté par un chef de bureau adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Ils sont sous l'autorité directe de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 276 : Le chef de bureau études et planification stratégique organise, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités du bureau.

Article 277 : Les services sont dirigés par des chefs de service tous nommés par ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Section 7 : Du bureau relations publiques, affaires sociales et bien-être

Paragraphe 1 : De l'organisation

Article 278 : Le bureau relations publiques, affaires sociales et bien-être comprend un secrétariat ainsi que les quatre services suivants :

- le service crédit ;
- le service pension et risques professionnels ;
- le service de la promotion sociale ;
- le service santé.



Article 279 : Le secrétariat comprend un secrétaire et des dactylographes dont le nombre varie selon les besoins exprimés par le chef de bureau relations publiques, affaires sociales et bien-être.

Paragraphe 2 : Des missions

Article 280 : Le bureau relations publiques, affaires sociales et bien-être a pour missions de :

- négocier les conventions de crédits avec les différentes banques et autres institutions financières ;
- recueillir et chercher les informations sur les différents cas de traumatismes moraux et spirituels des policiers et leurs familles ;
- assurer la promotion sociale ;
- accompagner les policiers à la retraite ;
- promouvoir le bien-être des policiers.

Article 281 : Le service crédit a pour missions de :

- négocier les conventions de crédits avec les différentes banques et autres institutions financières ;
- proposer les conditions d'éligibilité aux crédits, les répartir aux bénéficiaires et en assurer le recouvrement ;
- faire le suivi des fonds de garanti constitués pour chaque crédit.

Article 282 : Le service pension et risques professionnels a pour missions de :

- veiller à l'affiliation de tout le personnel aux institutions de la sécurité sociale ;
- faire le suivi des dossiers des retraités de la Police Nationale du Burundi, des victimes des accidents de travail et des décès.

Article 283 : Le service de la promotion sociale a pour missions de :

- faire le suivi des abonnements en eau et en électricité ;
- négocier les terrains à usage résidentiel au profit du personnel ;
- faire le suivi des dossiers du personnel relatifs à la demande d'assistance sociale et médicale ;
- faire le suivi des dossiers litigieux des membres du personnel.

Article 284 : Le service santé a pour missions de :

- assurer les soins médicaux du personnel ;
- assurer la gestion des infirmeries des commissariats et des unités spécialisées ;
- faire le suivi des dossiers des malades à évacuer ou à réformer.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 285 : Le bureau relations publiques, affaires sociales et bien-être est dirigé par un chef de bureau assisté par un chef de bureau adjoint tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Ils sont sous l'autorité directe de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 286 : Le chef de bureau relations publiques, affaires sociales et bien-être organise, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités du bureau.

Article 287 : Les services sont dirigés par des chefs de services tous nommés par ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Section 8 : Du bureau informatique

Paragraphe 1 : De l'organisation

Article 288 : Le bureau informatique comprend un secrétariat et six services suivants :

- le service administration et logistique ;
- le service réseau informatique, messagerie et téléphonie IP ou Internet Protocol ;
- le service maintenance, réparation et formation ;
- le service administration de la base de données et gestion de sites web ;
- le service intelligence artificielle ;
- le service transmission radio.




Article 289 : Le secrétariat comprend un secrétaire et des dactylographes dont le nombre varie selon les besoins exprimés par le chef de bureau informatique.

Paragraphe 2 : Des missions

Article 290 : Le bureau informatique a pour missions de :

- concevoir et assurer le schéma directeur d'informatisation de la Police Nationale du Burundi ;
- concevoir, développer, gérer et administrer les bases de données de la Police Nationale du Burundi ;
- administrer et gérer les réseaux informatiques et les sites web de la Police Nationale du Burundi ;
- gérer les systèmes de messageries et téléphonies IP de la Police Nationale du Burundi ;
- former le personnel de la Police Nationale du Burundi en informatique en l'adaptant à l'évolution des technologies de l'information et de la communication ;
- maintenir en bon état de fonctionnement le parc informatique de la Police Nationale du Burundi ;
- harmoniser et rentabiliser les ressources informatiques de la Police Nationale du Burundi ;
- gérer et maintenir les serveurs de la Police Nationale du Burundi ;
- assurer l'interconnexion des services de la Police Nationale du Burundi ;
- assurer le suivi des projets informatiques de la Police Nationale du Burundi ;
- installer, contrôler et analyser les images des systèmes caméras de surveillance locale, routière et des postes frontières ;
- assurer le suivi du fonctionnement des caméras de surveillance ;



- élaborer et contrôler la procédure radio dans les serveurs de la Police Nationale du Burundi ;
- entretenir les réseaux de transmission statique et mobile.

Article 291 : Le service administration et logistique a pour missions de :

- gérer les dossiers administratifs du personnel ;
- exploiter les renseignements administratifs ;
- faire le suivi des dossiers disciplinaires ;
- assurer l'approvisionnement du stock de l'atelier du bureau informatique en matériels informatiques et systèmes.

Article 292 : Le service réseau informatique, messagerie et téléphonie IP ou Internet Protocol a pour missions de :

- définir les programmes et politiques pour une bonne administration du réseau et des systèmes informatiques ;
- concevoir et mettre en place un intranet au sein de la Police Nationale du Burundi ;
- assurer une connexion internet et intranet de la Police Nationale du Burundi ;
- assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure réseau ;
- définir la politique du réseau téléphonique de la Police Nationale du Burundi ;
- assurer la surveillance des services de la Police Nationale du Burundi par caméra.

Article 293 : Le service maintenance, réparation et formation a pour missions de :

- assurer la maintenance et la réparation des matériels informatiques de la Police Nationale du Burundi ;
- garantir le bon fonctionnement des logiciels informatiques de la Police Nationale du Burundi ;
- proposer et diriger des formations en informatique.

Article 294 : Le service administration de la base de données et gestion des sites web a pour missions de :

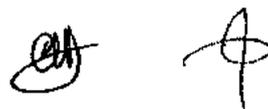
- assurer l'administration du système d'information ;
- assurer le bon fonctionnement du site web de la Police Nationale du Burundi ;
- assurer la structuration des données complexes ;
- assurer la confidentialité des données ;
- concevoir et réaliser les sites d'informations de la Police Nationale du Burundi ;
- sécuriser les applications web.

Article 295 : Le service intelligence artificielle a pour missions de :

- assurer la résolution des problèmes complexes ;
- assurer la reconnaissance des formes ;
- assurer la sécurité informatique et détection d'intrusions ;
- assurer la représentation des connaissances.

Article 296 : Le service transmission radio a pour missions de :

- établir et tenir à jour une base de données sur les indicatifs opérationnels ;
- installer les antennes relais ;
- élaborer et contrôler la procédure radio ;
- réparer les postes radios émetteurs-récepteurs ;
- installer et réparer les postes radios émetteurs-récepteurs dans les véhicules de Police et les bureaux ;
- crypter et décrypter les postes radios émetteurs-récepteurs en cas de besoin.



Article 297 : Le secrétariat du bureau informatique a pour missions de :

- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables du bureau informatique ou autre personnel ;
- recevoir et expédier les correspondances ;
- tenir les registres d'envoi et de réception des correspondances et les garder en archive ;
- classer les dossiers administratifs du bureau informatique.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 298 : Le bureau informatique est dirigé par un chef de bureau assisté par un chef de bureau adjoint tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Article 299 : Le chef de bureau informatique organise, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités du bureau.

Article 300 : Les services sont dirigés par des chefs de service tous nommés par ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Section 9 : Du bureau aumônerie générale

Paragraphe 1 : De l'organisation

Article 301 : Le bureau aumônerie générale de la Police Nationale du Burundi comprend deux services, un secrétariat ainsi que des aumôneries régionales et provinciales.

Article 302 : Les services du bureau aumônerie générale sont les suivants :

- le service écoute ;
- le service formation.

Article 303 : Le secrétariat comprend un secrétaire et des dactylographes dont le nombre varie selon les besoins exprimés par le chef de bureau aumônerie générale.

Article 304 : Les aumôneries régionales et provinciales ont pour zones de compétence les commissariats régionaux et provinciaux de police où elles sont implantées.

Paragraphe 2 : Des missions

Article 305 : Le bureau aumônerie générale a pour missions de :

- coordonner les services de l'aumônerie au sein de l'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi ;
- veiller à ce que les aumôniers remplissent avec dévouement les obligations de leurs ministères ;
- accomplir les fonctions d'enseigner, d'accompagner et de guider spirituellement la communauté policière ;
- assurer la cohésion des confessions religieuses au sein de la Police Nationale du Burundi ;
- coordonner les croisades d'évangélisations organisées par les confessions religieuses ;
- coordonner l'octroi des sacrements pour le personnel de la Police Nationale du Burundi, leurs conjoints et les retraités qui le demandent ;
- célébrer les messes funéraires ;
- assister les autorités de la Police Nationale du Burundi dans tout ce qui peut entretenir le moral, la cohésion et la discipline des policiers.

Article 306 : Le service écoute a pour missions de :

- identifier tous les policiers et les familles des policiers en difficultés mentales, spirituelles et conjugales ;
- faire une écoute et donner conseils spirituels aux membres de la Police Nationale du Burundi et leurs conjoints ;
- aider et accompagner les policiers et leurs familles en difficultés en vue de recouvrir un bon rétablissement.

Article 307 : Le service formation a pour missions de :

- dispenser aux policiers une formation éthique, morale et spirituelle ;
- former des fiancés et des couples afin de revivre le mariage comme un don de Dieu ;
- organiser des recyclages à l'endroit des agents pastoraux et des enseignements périodiques adaptés à tous les policiers et assimilés.

Article 308 : Le secrétariat du bureau aumônerie générale a pour missions de :

- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables du bureau aumônerie générale ou autre personnel ;
- recevoir et expédier les correspondances ;
- fixer les rendez-vous avec l'aumônier général ;
- tenir les registres d'envoi et de réception des correspondances et les garder en archive ;
- classer les dossiers administratifs du bureau aumônerie générale.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 309 : L'aumônerie générale est dirigée par un aumônier général assisté par un aumônier général adjoint, tous nommés par décret, sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Article 310 : Les aumôneries régionales et provinciales sont dirigées respectivement par des aumôniers régionaux et provinciaux, tous nommés par décret, sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

CHAPITRE IV : DES COMMISSARIATS REGIONAUX

Section 1 : De l'organisation

Article 311 : L'Inspection Générale de la Police Nationale du Burundi comprend des commissariats régionaux de police. Chaque commissariat régional de police s'étend au moins sur trois provinces.

Article 312 : Un commissariat régional comprend trois sous-commissariats régionaux, quatre services, un secrétariat et une aumônerie régionale.

Article 313 : Les sous-commissariats régionaux sont les suivants :

- le sous-commissariat régional chargé de la police de sécurité intérieure ;
- le sous-commissariat régional chargé de la police judiciaire ;
- le sous-commissariat régional chargé des migrations.

Article 314 : Les services du commissariat régional sont les suivants :

- le service chargé de l'administration et logistique ;
- le service chargé des opérations et renseignements ;
- le service chargé de la planification et gestion des projets ;
- le service chargé de l'action sociale.

Article 315 : Le secrétariat comprend un secrétaire et des dactylographes dont le nombre varie selon les besoins exprimés par le commissaire régional.

Section 2 : Des missions

Article 316 : Sous la responsabilité directe de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi, le commissaire régional assure la coordination de toutes les missions de la Police Nationale du Burundi dans la circonscription géographique de son ressort.

Article 317 : Les sous-commissaires régionaux assurent l'exécution des missions sectorielles de la Police Nationale du Burundi dans la région de leur ressort, sous la supervision du commissaire régional et en concertation avec les commissaires généraux chacun dans son domaine.

Article 318 : Le sous-commissariat régional de la police de sécurité intérieure s'occupe des missions de police de sécurité intérieure. Il donne rapport au commissaire régional avec copie au Commissaire Général de la Police de Sécurité Intérieure.

Article 319 : Le sous-commissariat régional de la police judiciaire s'occupe des missions de police judiciaire. Il donne rapport au commissaire régional avec copie au Commissaire Général de la Police Judiciaire.

Article 320 : Le sous-commissariat régional des migrations s'occupe des missions de police des migrations. Il donne rapport au commissaire régional avec copie au Commissaire Général de la Police des Migrations.

Article 321 : Le service chargé de l'administration et logistique a pour missions de :

- assurer l'administration et la gestion du personnel ;
- assurer la gestion du patrimoine ;
- assurer la gestion et l'approvisionnement des biens et services.

Article 322 : Le service chargé des opérations et renseignements a pour missions de :

- exploiter les comptes rendus des situations en provenance des commissariats provinciaux ;
- prévenir et suivre toute forme de déstabilisation et de subversion dans la région ;
- proposer au commissaire régional des mesures de sécurité du personnel et des installations névralgiques et stratégiques ;
- organiser et mettre à jour les tableaux organiques de la région ;
- mettre en œuvre les plans de lutte contre la criminalité au niveau régional ;
- contrôler la mise en application des mesures de sûreté et l'exécution des plans opérationnels.

Article 323 : Le service chargé de la planification et gestion des projets a pour missions de :

- veiller à l'élaboration et suivi de la mise en œuvre des plans d'actions au niveau du commissariat régional ;

- suivre l'identification, l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement des policiers ;
- s'assurer de la bonne gestion des revenus issus des projets ;
- s'assurer de la contribution des projets réalisés au bien-être des policiers ;
- suivre la mise en œuvre des plans et programmes de développement de la Police Nationale du Burundi ;
- transmettre à la hiérarchie les rapports de suivi-évaluation de la mise en œuvre des projets et programmes de la Police Nationale du Burundi.

Article 324 : Le service chargé de l'action sociale a pour missions de :

- veiller à l'affiliation du personnel de la région aux institutions de la sécurité sociale ;
- proposer les bénéficiaires des crédits ;
- faire le suivi des dossiers des retraités, des victimes des accidents de travail et des décès ;
- négocier les terrains à usage résidentiel au profit du personnel de la région ;
- faire le suivi des dossiers du personnel de la région relatifs à la demande d'assistance sociale et médicale ;
- faire le suivi des dossiers litigieux des membres du personnel ;
- superviser le fonctionnement des infirmeries des commissariats provinciaux.

Article 325 : Le secrétariat du commissariat régional a pour missions de :

- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables du commissariat régional ou autre personnel ;
- recevoir et expédier les correspondances ;
- tenir les registres d'envoi et de réception des correspondances et les garder en archive ;
- classer les dossiers administratifs du commissariat régional.

Article 326 : L'aumônerie régionale a pour missions de :

- organiser et coordonner les activités spirituelles et le culte dans sa zone de responsabilité ;
- accomplir les fonctions spirituelles et morales d'enseigner, d'accompagner et de guider la communauté policière de la région ;
- contribuer au renforcement de la discipline et du moral du personnel de la région ;
- assister et conseiller le commissaire régional.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 327 : Le commissariat régional est dirigé par un commissaire régional assisté par trois sous-commissaires régionaux, tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Article 328 : En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire régional, le sous-commissaire régional le plus ancien assure la coordination des activités du commissariat régional.

Article 329 : L'aumônerie régionale est dirigée par un aumônier régional qui dépend hiérarchiquement de l'aumônier général. Il donne rapport à ce dernier avec copie au commissaire régional.

Article 330 : Les services sont dirigés par des chefs de services, tous nommés par ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions, sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

CHAPITRE V : DES COMMISSARIATS PROVINCIAUX

Section 1 : De l'organisation

Article 331 : Le commissariat provincial comprend trois sous-commissariats provinciaux, cinq services, un secrétariat et une aumônerie provinciale.

Il comprend autant de commissariats communaux qu'il y a de communes dans chaque province.

Article 332 : Les sous-commissariats provinciaux sont les suivants :

- le sous-commissariat provincial chargé de la police de sécurité intérieure ;

- le sous-commissariat provincial chargé de la police judiciaire ;
- le sous-commissariat provincial chargé des migrations.

Article 333 : Les services du commissariat provincial sont les suivants :

- le service chargé de l'administration et logistique ;
- le service chargé des opérations et renseignements ;
- le service chargé de la planification et gestion des projets ;
- le service chargé de l'action sociale ;
- le service chargé du personnel policier du Guichet Unique Provincial, GUP en sigle.

Article 334 : Le secrétariat comprend un secrétaire et des dactylographes dont le nombre varie selon les besoins exprimés par le commissaire provincial.

Section 2 : Des missions

Article 335 : Sous la responsabilité directe du commissaire régional, le commissaire provincial assure la coordination de toutes les missions de la Police Nationale du Burundi dans la circonscription géographique de son ressort.

Article 336 : Les sous-commissaires provinciaux assurent l'exécution des missions sectorielles de la Police Nationale du Burundi dans la circonscription de leur ressort, sous la supervision du commissaire provincial en concertation avec les sous-commissaires régionaux chacun dans son domaine.

Article 337 : Le sous-commissariat provincial de la police de sécurité intérieure s'occupe des missions de Police de Sécurité Intérieure.

Article 338 : Le sous-commissariat provincial de la police judiciaire s'occupe des missions de police judiciaire.

Article 339 : Le sous-commissariat provincial des migrations s'occupe des missions de police des migrations.

Article 340 : Le service chargé de l'administration et logistique a pour missions de :

- assurer l'administration et la gestion du personnel ;
- assurer la gestion du patrimoine ;
- assurer la gestion et l'approvisionnement des biens et services.

Article 341 : Le service chargé des opérations et renseignements a pour missions de :

- exploiter les comptes rendus des situations en provenance des commissariats communaux ;
- prévenir et suivre toute forme de déstabilisation et de subversion dans la province ;
- proposer au commissaire provincial des mesures de sécurité du personnel et des installations névralgiques et stratégiques ;
- organiser et mettre à jour les tableaux organiques de la province ;
- mettre en œuvre les plans de lutte contre la criminalité au niveau provincial ;
- contrôler la mise en application des mesures de sûreté et l'exécution des plans opérationnels.

Article 342 : Le service planification et gestion des projets a pour missions de :

- identifier les défis et problèmes communautaires ;
- proposer des projets de développement communautaires ;
- élaborer les plans d'action du commissariat provincial et faire suivi de la mise en œuvre ;
- s'assurer de la mise en œuvre des plans, projets et programmes de la Police Nationale du Burundi au sein du commissariat provincial ;
- assurer la collaboration avec les partenaires au niveau du commissariat provincial ;
- faire des rapports de mise en œuvre des projets communautaires ;
- s'assurer de la bonne gestion des revenus issus des projets ;
- s'assurer de la contribution des projets réalisés au bien-être des policiers.

Article 343 : Le service chargé de l'action sociale a pour missions de :

- veiller à l'affiliation du personnel de la province aux institutions de la sécurité sociale ;
- proposer les bénéficiaires des crédits ;

- faire le suivi des dossiers des retraités, des victimes des accidents de travail et des décès ;
- négocier auprès des services habilités les terrains à usage résidentiel au profit du personnel policier de la province ;
- faire le suivi des dossiers du personnel de la province relatifs à la demande d'assistance sociale et médicale ;
- faire le suivi des dossiers litigieux des membres du personnel.

Article 344 : Le secrétariat du commissariat provincial a pour missions de :

- accueillir et orienter les personnes désireuses d'être reçues en audience par les responsables du commissariat provincial ou autre personnel ;
- recevoir et expédier les correspondances ;
- tenir les registres d'envoi et de réception des correspondances et les garder en archive ;
- classer les dossiers administratifs du commissariat provincial.

Article 345 : L'aumônerie provinciale a pour missions de :

- organiser et coordonner les activités spirituelles et le culte dans sa zone de responsabilité ;
- accomplir les fonctions spirituelles et morales d'enseigner, d'accompagner et de guider la communauté policière de la province ;
- contribuer au renforcement de la discipline et du moral du personnel de la région ;
- assister et conseiller le commissaire provincial.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 346 : Le commissariat provincial de la Police Nationale du Burundi est dirigé par un commissaire provincial nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, il est assisté par les sous-commissaires provinciaux nommés par ordonnance du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions sur proposition de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 347 : L'aumônerie provinciale est dirigée par un aumônier provincial qui dépend hiérarchiquement de l'aumônier régional. Il donne rapport à ce dernier avec copie au commissaire provincial.

Article 348 : En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire provincial, le sous-commissaire provincial le plus ancien assure la coordination des activités du commissariat provincial.

Article 349 : Les services sont dirigés par des chefs de services qui sont nommés par décision de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

CHAPITRE VI : DES COMMISSARIATS COMMUNAUX

Section 1 : De l'organisation

Article 350 : Le commissariat communal comprend trois sous-commissariats communaux, trois services, un secrétariat et les postes frontières des migrations de son ressort.

Les commissariats communaux de la Mairie de Bujumbura comprennent autant de postes de police qu'il y a de zones administratives. D'autres postes de police peuvent être créés dans les autres commissariats communaux des provinces en cas de besoin.

Un texte réglementaire détermine l'organisation, les missions et le fonctionnement des postes de police.

Article 351 : Les sous-commissariats communaux sont les suivants :

- le sous-commissariat communal chargé de la police de sécurité intérieure ;
- le sous-commissariat communal chargé de la police judiciaire ;
- le sous-commissariat communal chargé des migrations.

Article 352 : Les services du commissariat communal sont les suivants :

- le service chargé de l'administration et logistique ;
- le service chargé des opérations et renseignements ;
- le service chargé de l'action sociale.

Section 2 : Des missions

Article 353 : Sous la responsabilité directe du commissaire provincial, le commissaire communal assure la coordination de toutes les missions de la Police Nationale du Burundi dans la circonscription géographique de son ressort.

Article 354 : Les sous-commissaires communaux assurent l'exécution des missions sectorielles de la Police Nationale du Burundi dans la circonscription de leur ressort, sous la supervision du commissaire communal en concertation avec les sous-commissaires provinciaux chacun dans son domaine.

Article 355 : Le sous-commissariat communal de la police de sécurité intérieure s'occupe des missions de police de sécurité intérieure.

Article 356 : Le sous-commissariat communal de la police judiciaire s'occupe des missions de police judiciaire.

Article 357 : Le sous-commissariat communal des migrations s'occupe des missions de police des migrations.

Article 358 : Le service chargé de l'administration et logistique a pour missions de :

- assurer l'administration et la gestion du personnel ;
- assurer la gestion du patrimoine ;
- assurer la gestion et l'approvisionnement des biens et services.

Article 359 : Le service chargé des opérations et renseignements a pour missions de :

- prévenir et suivre toute forme de déstabilisation et de subversion dans la commune ;
- proposer au commissaire communal des mesures de sécurité du personnel et des installations névralgiques et stratégiques ;
- mettre à jour le tableau organique de la commune ;
- mettre en œuvre les plans de lutte contre la criminalité au niveau communal ;
- contrôler la mise en application des mesures de sûreté et l'exécution des plans opérationnels.

Article 360 : Le service chargé de l'action sociale a pour missions de :

- proposer les bénéficiaires des crédits ;
- faire le suivi des dossiers des victimes des accidents de travail et des décès ;
- faire le suivi des dossiers du personnel de la commune relatifs à la demande d'assistance sociale et médicale ;
- faire le suivi des dossiers litigieux du personnel et de leurs ayant droits.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 361 : Le commissariat communal de la Police Nationale du Burundi est dirigé par un commissaire communal assisté par trois sous-commissaires communaux, tous nommés par décision de l'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi.

Article 362 : En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire communal, le sous-commissaire communal le plus ancien assure la coordination des activités du commissariat communal.

Article 363 : Les chefs de services sont nommés par décision du commissaire régional, sur proposition du commissaire provincial.

TITRE IV : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI

Article 364 : La Police Nationale du Burundi est un corps non partisan, ouvert à tous les citoyens burundais sans discrimination, quels que soient leur appartenance ethnique, régionale, leur sexe, leur rang social et leur religion.

Article 365 : Pendant une période à déterminer par le Sénat, la Police Nationale du Burundi ne comporte pas plus de 50% des membres appartenant à un même groupe ethnique tant au niveau du commandement qu'au sein des troupes. Les déséquilibres éventuels sont corrigés progressivement.

Article 366 : La Police Nationale du Burundi est composée d'officiers, de sous-officiers de police, d'agents, des aumôniers et du personnel d'appui.




Article 367 : L'Inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi planifie, organise, dirige, coordonne et contrôle toutes les activités de la Police Nationale du Burundi. Il est le premier responsable de tout le personnel placé sous son autorité hiérarchique.

Dans l'accomplissement de ses missions, l'Inspecteur Général est assisté par l'Inspecteur Général Adjoint. Ce dernier assure la coordination des opérations au sein de la Police Nationale du Burundi.

Article 368 : L'Inspecteur Général et son Adjoint sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la police nationale dans ses attributions, après approbation du Sénat.

Article 369 : Le Gouvernement veille à ce que la Police Nationale du Burundi dispose de ressources nécessaires pour son bon fonctionnement.

Article 370 : La gestion de la Police Nationale du Burundi tient compte des prescrits de la Constitution de la République du Burundi.

TITRE V : DU RECRUTEMENT, DE LA FORMATION, DE LA CARRIERE ET DES CONDITIONS DE SERVICE

CHAPITRE I : DU RECRUTEMENT

Article 371 : La Police Nationale du Burundi est ouverte à tous les Burundais remplissant les conditions de recrutement telles que déterminées par les lois portant statuts du personnel de la Police Nationale du Burundi et les textes réglementaires y afférents en veillant au respect des équilibres prévus par la Constitution.

Article 372 : Les effectifs de la Police Nationale du Burundi sont déterminés par le Gouvernement selon les besoins du pays en matière de sécurité.

Article 373 : Tous les recrutements à la Police Nationale du Burundi se font de manière transparente, à titre individuel, sur base du volontariat, de l'aptitude physique et intellectuelle, des qualifications morales et professionnelles des candidats, en veillant à assurer les équilibres constitutionnels.

Article 374 : Les critères de recrutement spécifiques à chaque composante de la Police Nationale du Burundi sont déterminés par les statuts du personnel de la Police Nationale du Burundi ainsi que les autres textes législatifs et réglementaires y relatifs.

En cas de nécessité, le Gouvernement du Burundi met, par contrat, à la disposition de la Police Nationale du Burundi, des experts civils.

CHAPITRE II : DE LA FORMATION

Article 375 : Les membres de la Police Nationale du Burundi reçoivent une formation académique, professionnelle et technique appropriée à leurs missions.

Ils reçoivent également une formation morale et civique qui porte notamment sur la culture de paix, le comportement dans un système démocratique pluraliste, les droits de la personne humaine, le droit humanitaire et d'autres formations nécessaires.

Article 376 : Les candidats officiers de la Police Nationale du Burundi reçoivent une formation académique conformément à la loi régissant l'enseignement supérieur.

Article 377 : Une formation de réinsertion est organisée pour préparer les policiers à une reconversion socio-professionnelle.

Article 378 : Les candidats admis à la Police Nationale du Burundi reçoivent une formation dans des structures de formation nationales et/ou étrangères agréées et correspondant à leurs catégories respectives selon les besoins du ministère ayant la police nationale dans ses attributions.

Article 379 : Les candidats officiers, sous-officiers et agents de police sont formés respectivement à l'Institut Supérieur de Police, à l'Ecole des Sous-Officiers de Police et dans les Centres d'Instruction.

CHAPITRE III : DE LA CARRIERE ET DES CONDITIONS DE SERVICE

Article 380 : La carrière au sein de la Police Nationale du Burundi débute le jour du recrutement dans une des catégories de la Police Nationale du Burundi. Elle se termine par la retraite ou par toute autre cause de cessation définitive des fonctions au sein de la Police Nationale du Burundi.

Article 381 : Tout au long de sa carrière, un membre de la Police Nationale du Burundi bénéficie d'un traitement mensuel, des primes, des indemnités, des congés, des soins médicaux, de la sécurité sociale, du mérite professionnel, des équipements de service et avantages liés à ses fonctions.

Un membre de la Police Nationale du Burundi a droit également à la notation, à l'avancement de grade et de traitement.

Article 382 : Un membre de la Police Nationale du Burundi peut être mis en disponibilité ou détaché auprès d'autres administrations de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Sa carrière reste gérée au sein de la Police Nationale du Burundi.

Article 383 : Le membre de la Police Nationale du Burundi est assujetti à des devoirs et des obligations. Il doit notamment :

- servir la nation burundaise avec fidélité et dévouement et veiller en toutes circonstances aux intérêts de la République du Burundi ;
- accomplir personnellement et consciencieusement les tâches lui assignées, exécuter les ordres de ses supérieurs sauf ceux qui seraient incompatibles avec l'honneur du service, et collaborer dans la mesure où l'exige l'intérêt du service ;
- faire preuve de dignité et de courtoisie tant envers ses supérieurs, ses égaux, ses subalternes qu'envers le public ;
- éviter, tant au service que dans la vie privée, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité dans sa fonction ;
- connaître la loi, les directives et mesures concernant le respect de ses obligations, leur mise en application et les faire respecter ;
- initier, dans les limites de sa compétence, les répressions des abus, des négligences ou des infractions aux lois et règlements qu'il serait amené à constater dans et en dehors de l'exercice de ses fonctions ;
- respecter et faire respecter la Constitution, les lois et règlements ;
- faire preuve de discrétion et d'abnégation au service ;
- rechercher, exploiter et transmettre tous les renseignements d'ordre politique, social et économique nécessaires à l'information et à l'action du Gouvernement ;
- veiller dans la limite de ses compétences à la sauvegarde de la sûreté tant intérieure qu'extérieure de l'Etat ;
- prendre soins des installations et du matériel appartenant à l'Etat ou placés sous sa garde et protection ;
- prêter main-forte aux autorités chargées du maintien de l'ordre ;
- porter secours à toute personne en danger ;
- veiller, dans la limite de ses compétences, au maintien de l'ordre ;
- veiller à ce que son conjoint n'exerce une activité qui serait de nature à nuire à l'accomplissement de sa fonction.

Article 384 : Il est interdit au membre de la Police Nationale du Burundi de :

- se livrer à des actes contraires aux lois et règlements et aux activités portant atteinte à la sécurité du pays ou à l'intégrité du territoire ;
- participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités ;
- se mettre en grève ou prendre part à des actions visant à provoquer une grève ;
- demander ou accepter directement ou indirectement, dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors, mais en raison de celles-ci, des avantages quelconques ;
- dévoiler le secret professionnel pendant sa carrière et même après celle-ci ;
- exercer une activité incompatible avec sa fonction ;
- accueillir ou solliciter des recommandations tendant à obtenir l'application d'un traitement de faveur ;
- faire valoir son statut pour ne pas payer ses dettes ou en demander l'exonération ;
- s'organiser en syndicat ;
- soumettre les gens à la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants.

Article 385 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Police Nationale du Burundi ne peuvent :

- porter préjudice aux intérêts d'un parti politique qui aux termes de la Constitution est légal ;
- manifester leurs préférences politiques ;
- avantager de manière partisane les intérêts d'un parti politique ;
- être membre d'un parti politique ou d'une association à caractère politique ;
- participer à des activités ou manifestations à caractère politique.

Article 386 : Tout manquement du membre de la Police Nationale du Burundi à ses devoirs et obligations tel qu'il ressort de la présente loi, dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors de celles-ci, engage sa responsabilité pénale, disciplinaire et civile.

Article 387 : Les modalités pratiques de la gestion de la carrière d'un membre de la Police Nationale du Burundi en ce qui est notamment des droits, des devoirs et obligations, des traitements, des primes, des indemnités, des grades et de l'avancement, de la notation, des procédures, des régimes disciplinaires, de la fin de carrière et de la sécurité sociale, sont définis par les statuts du personnel de la Police Nationale du Burundi.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 388 : Dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale, la Police Nationale du Burundi crée le cas échéant des partenariats avec les autres corps de police et participe dans des exercices et opérations conjoints.

La Police Nationale du Burundi participe également le cas échéant dans des missions de maintien de la paix.

Article 389 : Est exclu d'office de la Police Nationale du Burundi tout membre reconnu coupable d'actes de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, des atteintes à la sûreté de l'Etat et atteintes aux droits de la personne humaine.

Article 390 : Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi organique est sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 391 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique sont abrogées.

Article 392 : La présente loi organique entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 09 décembre 2021
Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Domine BANYANKIMBONA



(Handwritten signature of Evariste Ndayishimiye)